

Chapitre V

Applications des lois de 1833, 1882 et 1905 dans nos communes.

Dans le chapitre V, les communes sont classées dans l'ordre alphabétique. Dans chaque commune, les évènements sont cités dans l'ordre chronologique.



V₁ - Commune d' **Abidos** Documents d'archives¹

ADPA : 12 T 243 – Abidos –

- 1879 : la lecture des archives

départementales nous informent que la commune d'Abidos commence à réclamer avec insistance la création d'une école

communale.

- 1881 : les plans établis par d'Arnaudat, architecte à Orthez, spécialiste des bâtiments scolaires (neufs et rénovations), sont agréés par le Préfet des Pyrénées atlantiques.
- 1886 – janvier : rapport de l'inspecteur primaire à sa hiérarchie sur l'état de l'école d'Abidos.

"... Monsieur l'Inspecteur d'académie,

La maison d'école d'Abidos récemment construite, n'est pas tout à fait terminée. Les murs de clôture sur la route s'élèvent à peine à quelques soixante centimètres et ne forment qu'une barrière insuffisante, d'ailleurs interrompue par une large ouverture où devrait être placé un portail.

De l'année dernière, quelques 'dégradations' à l'intérieur de l'école même sont à déplorer : quant à cette année, de très graves difficultés pour tenir les privés dans un état de propreté convenable ajoutent un peu plus à tous ces problèmes.

J'estime en conséquence qu'il y a lieu d'inviter le conseil municipal ..."

- 1888 : la commune fait une demande d'allocation de matériels pédagogiques (globe terrestre, carte de France et d'Europe, collection de tableaux Deyrolles pour l'étude des sciences naturelles). Il faut attendre la date du 22/06/1891 –c'est-à-dire un peu moins de 4 ans- pour que le Préfet réponde favorablement à cette demande.

A cette époque, l'école possède une bibliothèque, créée grâce à une souscriptions des habitants : les livres de la bibliothèque et les manuels scolaires sont dans un état de détérioration tel qu'il est nécessaire d'envisager leur remplacement.

- 1898 : Monsieur Baqué, instituteur, prend sa retraite. Il est remplacé dans ses fonctions par Monsieur Hittos.

▪ Melle Pucheu, maîtresse de couture qui enseigne le mercredi et le samedi de 15 à 16 h, est remplacée par Mme Hittos, épouse du nouvel instituteur.

¹ - origine : délibérations de conseil municipal dans les mairies & archives départementales des Pyrénées atlantiques.



V2 - ARANCE –

V2 –1 -Délibérations du conseil municipal – séance du 9 mai 1850

" L'an 1850, le 9 mai –
le Conseil municipal de la commune d'Arance s'est réuni sous la présidence
de M Larroque, maire.

Le Président a donné connaissance des dispositions :

- de la loi du 23 juin 1833²
- de l'ordonnance du 16 juillet suivant,
- des instructions de M le Préfet relatives aux dépenses des écoles primaires
que les communes sont obligées d'entretenir. Il a aussi donné lecture d'un
paragraphe additionnel inséré dans l'article 3 de la loi de recettes de 1841
ayant pour objet la rétribution mensuelle et le nombre d'élèves indigents à
admettre gratuitement à l'école communale. Après quoi il a ensuite invité les
membres du conseil municipal à délibérer sur les objets ci-après :

Arance
Séance du
9 mai 1850

Dépenses et
recettes propres
à l'école
communale.

- sur les frais de location de la maison d'école et aux indemnités de logement
de l'instituteur -
- sur le traitement de l'instituteur -
- sur le taux de la rétribution mensuelle -
- sur le nombres d'élèves indigents à admettre gratuitement à l'école -
- sur la convenance de la création d'une salle d'asile, d'une classe d'adultes
et d'une école de filles -
- sur les moyens d'acquitter les dépenses de l'année précédente [1849]"

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré en date du 9 mai 1850,
prend les dispositions suivantes :

- 1 – il n'y a pas lieu [pour le moment] de s'occuper de la location de la maison
d'école,
- 2 – vote de 40 fr pour le logement de l'instituteur,
- 3 – pour régulariser le traitement fixe pour l'année 1849, il y aura une
imposition de 3 ct additionnels au principal des contributions foncières
personnelles, mobilières, portes, fenêtres et patentes,
- 4 – les revenus sont insuffisants pour couvrir les dépenses obligatoires. Le
Conseil municipal souhaite que le déficit soit couvert par les fonds du
département et de l'État, conformément à l'article 13 de la loi du 28 juin 1833.
- 5 – la rétribution mensuelle pour 1849 est fixée à 50 ct .
- 6 – le nombre d'élèves indigents inscrits gratuitement est fixé à 12 écoliers,
- 7 – le traitement fixe de l'instituteur pour l'année 1854 sera de 457,48 fr.

² -texte complet de la loi Guizot sur l'instruction primaire et élémentaire chapitre II. Art. 1 : grandes lignes du programme – Art. 2 : prise en compte des vœux des parents d'élèves – Art. 3 : l'instruction primaire est privée ou publique – Art. 4 : recrutement des instituteurs des écoles primaires privées – Art. 8 : les écoles 'publiques' sont celles qui sont entretenues par les communes, les départements ou l'état – Art. 9 : toutes les communes sont tenues d'entretenir au moins 'une école élémentaire publique' – Art. 10 : les communes chefs-lieux du département et celles dont la population excède 6000 âmes, devront avoir en outre une école primaire supérieure – Art. 11 : tout département sera tenu d'entretenir une école normale primaire, soit par lui-même, soit en se réunissant à un ou plusieurs départements voisins. Les conseils généraux délibéreront également sur la réunion de plusieurs départements pour l'entretien d'une école normale. Cette réunion devra être autorisée par ordonnance royale – Art. 12 : la commune doit fournir à l'instituteur : a) un local convenablement disposé, tant pour lui servir d'habitation que pour recevoir les élèves – b) un traitement fixe qui ne pourra être inférieur à 200 fr pour une école primaire élémentaire et 400 fr pour une école primaire supérieure.

V2 -2 - Délibération du conseil municipal – séance du 16 février 1851

Arance.
Séance du
16 février 1851

Délibération sur
les dépenses de
l'école primaire
de la commune.

"...Le Conseil municipal de la commune d'Arance est réuni sous la présidence de M le Maire pour la session ordinaire du mois de février.

Présents : MM Clouzet – Bellé – Ségreteau – Lasserre – Bastourne – St Joan – Coussou et Larroque, Maire.

M le Maire, président, donne connaissance des dispositions de la loi du 15 mars 1850 et du décret du 7 octobre suivant relatifs aux dépenses de l'enseignement primaire, et invite les membres du conseil municipal à délibérer sur les dépenses et les moyens d'y pourvoir pendant l'année 1852.

Le Conseil municipal, après en avoir mûrement délibéré, prend les décisions suivantes :

- il propose de fixer le taux de la rétribution scolaire pour l'année 1852 à soixante centimes - 60 ct - (taux unique).
 - il arrête le traitement fixe de l'instituteur pour ladite année à la somme de deux cents francs 200,00 fr
 - il examine ensuite, conformément à l'article 38 de la loi du 15 mars 1850 : il y a lieu d'allouer à l'instituteur un supplément de traitement, afin d'élever son revenu au minimum de six cents fr (600 fr). A cet effet, il se fait représenter les rôles de la rétribution scolaire de 1850, lesquels s'élèvent, déductions faites des non values, à la somme de 117,50 fr
- Cette somme, prise pour base de la rétribution scolaire de 1852, et ajoutée au traitement fixe arrêté ci-dessus, donnant la somme totale de .. 317,50 fr, le Conseil municipal alloue un supplément de traitement pour l'année 1852 à deux cents quatre vingt deux francs et cinquante centimes 282,50 fr

Soit ; total des dépenses : **600,00 fr**

Arrivant ensuite au moyen d'acquitter cette dépense, le Conseil municipal décide qu'il devra être prélevé pour cet objet, sur les ressources ordinaires de la commune. La somme de :Néant : (attendre que la commission ait déterminé les ressources)

Laquelle somme, ajoutée à celle de cinquante quatre francs et quatre vingt huit centimes 54,88 fr
montant de l'imposition spéciale de 3 ct additionnels au principal par 4 contributions directes que la loi l'autorise à voter."

V2- 3 - Délibération du conseil municipal – séance extraordinaire du 26 mars 1854

Arance
26 mars 1854
Vente de bois
communal pour
financer la
construction d'une
école et d'un
présbytère.

" L'an mil huit cents cinquante quatre, et le vingt six du mois de mars –

Le Conseil municipal de la commune d'Arance s'est réuni en séance extraordinaire sous la présidence de M le Maire, par suite de l'autorisation de M le Sous Préfet en date du onze mars courant, à l'effet de délibérer sur le projet de vente d'une partie du bois communal, quartiers appelés 'Derrière', 'Bellevue', 'Cuyalaa', ainsi qu'une petite Saligue.

Etaient présents : MM St Joan – Bastourne – Ségreteau –Lasserre Mousquez – Lasserre [...] – Bellé – Coussou et Larroque, Maire.

Il a été procédé, suivant la loi, à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil municipal. M Lasserre a obtenu la majorité des suffrages et a été proclamé à cette fonction qu'il a acceptée.

M le Maire a ouvert la séance et a exposé au Conseil que la commune avait besoin de créer des ressources pour parer aux dépenses qui vont donner lieu à la construction d'une maison d'école ainsi que celle d'un presbytère, reconnus l'une et l'autre, qu'il proposait en conséquence d'aliéner les quartiers du bois communal appelés Derrière, Bellevue, Cuyala ainsi que la Saligue. Le premier quartier d'une contenance de 6 ha, le second d'environ 2 ha et le troisième de 1 ha 5a et 83 ca.

Le Conseil, au vu des pièces déposées sur le bureau,

- considérant que le terrain que M le Maire propose d'aliéner ne rapporte aucun revenu à la commune,
- qu'une partie est journalièrement exposée à des envahissements de la part des propriétaires environnants,
- que le produit de la vente qui en sera faite sera avantageusement employé puisque la commune trouvera dans cette vente les moyens de construire une maison d'école ainsi qu'un presbytère, afin que la commune soit dégrevée de ces deux indemnités de logement qui absorbent annuellement la plus grande partie des recettes communales.

Ajoutons que la vente des dits terrains ne nuit en rien aux habitants de la commune puisqu'il leur reste encore 28 ha de terrain communal propre pour le pacage.

Pour ces motifs :

est d'avis que M le Maire sollicite l'autorisation nécessaire pour procéder à la vente dont il s'agit afin de créer le plus promptement possible des fonds, attendu que l'Autorité supérieure a interdit³ [l'usage] de l'école actuelle au 1^{er} mai prochain si elle n'est pas transférée en quelque lieu plus convenable, ou si le Conseil ne prend pas les mesures nécessaires pour acheter le terrain et hâter la construction.

Toutes les matières soumises à la délibération étant épuisées, le procès verbal a été clos. Après lecture faite, les membres ont signé et M le Maire a levé la séance.

M Coussou, membre du Conseil, est nommé expert par la présente délibération, des terrains qu'il s'agit d'aliéner. Ce dernier a accepté la mission qui lui est confiée et a promis de la remplir en homme d'honneur : et les membres ont signé.

St Joan – Bastourne – Ségreteau – Lasserre Mousquez – Lasserre [...] – Bellé – Coussou et Larroque.

³ - interdit l'usage de l'école actuelle pour l'état de vétusté évident -



V3 - Commune d' Audéjos – Documents d'archives⁴

V3 1 - ADPA : 1 T 248 – Audéjos –

- 1884 : les archives départementales nous informent que la commune demande des secours pour la construction d'une école mixte.
- 1885 : création d'une caisse des écoles.
- 1910 – 29 mai 1910 : lettre de l'inspecteur primaire à l'inspecteur d'académie à Pau.

*"... Monsieur l'Inspecteur d'académie,
J'ai l'honneur de vous retourner le dossier ci-joint produit par la commune d'Audéjos
en vue d'obtenir un secours de la commission départementale pour la construction d'un puit à la
maison d'école.*

*Cette construction était de toute nécessité, aucun puit d'eau potable n'existant aux
environs de l'école ; elle est terminée [la construction] aujourd'hui, conformément à l'état des travaux
et des fournitures diverses présenté par M. Darracq, puisatier.*

*Mais, je m'en suis rendu compte dans une récente inspection à l'école d'Audéjos, ce
puit situé sous le préau du local scolaire, **est à ciel ouvert et sa margelle est très peu élevée. Il y a
donc là un danger permanent pour les enfants qui jouent tout autour**, et malgré la surveillance
constante de l'instituteur, un accident peut se produire à chaque instant.*

*J'estime donc qu'il convient de prendre en considération la demande de secours de la
commune d'Audéjos, mais qu'auparavant, il est de toute urgence de l'inviter à faire recouvrir ce puit à
ciel ouvert d'une fermeture en planches, ou d'un solide grillage qui mette les enfants en complète
sécurité..."*

V3 2 - Mouvements du personnel enseignant :

Maîtresses de couture :

- 1884 : Mme Ducos, pour un salaire annuel de 60 fr.
- 1886 : Démission de Mme Borda, remplacée par Mme Dubroca, avec une augmentation de salaire annuel de 60 à 80 fr.
- 1888 : Nomination de Mme Lanusse au poste de maîtresse de couture.

Instituteur :

- 1888 : Nomination de M. Lanusse au poste d'instituteur.

⁴ - origine : délibérations de conseil municipal dans les mairies & archives départementales des Pyrénées atlantiques.



V4 - Bésingrand

ADPA - 1 T 253 :

Comme presque toutes les autres communes du canton, Bésingrand possède une école ancienne qui n'est plus suffisante ni conforme aux nouvelles lois de J. Ferry. L'enseignement y est pourtant assuré. C'est une institutrice qui tient l'école ; c'est donc probablement une école mixte. Le document V4 1 qui décrit l'état de la classe et du logement de l'institutrice, montre bien dans

quelles conditions très précaires vivaient et travaillaient certains instituteurs de village à cette époque.

V4 1 - 29 mars 1887 :

lettre de l'Inspecteur primaire à sa hiérarchie :

" ... J'ai l'honneur de vous retourner sous ce pli le projet de restauration de l'école de Bésingrand.

Actuellement la salle d'école n'a que quelques mètres carrés; elle est basse, mal éclairée et très délabrée. Le logement personnel se compose d'une seule petite pièce en aussi mauvais état que la salle de classe. L'agrandissement et l'appropriation des locaux scolaires de Bésingrand sont donc d'une urgence incontestable.

Dans le projet soumis à notre examen la salle de classe bien éclairée facilement aérée, bien exposée, serait suffisante pour le présent et pour l'avenir puisqu'elle mesurerait plus de 20 mètres carrés pour 14 élèves environ. La commune n'a que 87 habitants.

Un vaste terrain communal situé au nord de la maison d'école contiguë au jardin de l'institutrice servira de cour de récréation.

La hauteur sous plafond, sera de 3 m,30, conformément à la tolérance consacrée par le règlement lorsqu'il s'agit de l'amélioration de locaux déjà existants.

Le mobilier scolaire projeté est suffisant et convenable.

Les cabinets d'aisance à l'usage des élèves ne sont pas placés en face de la salle d'école; mais ils en sont peu éloignés, et la surveillance des rares enfants qui s'y rendront pendant la durée des exercices scolaires sera facile à cause des deux fenêtres du sud-est.

Le logement personnel se compose d'une cuisine avec décharges, loges, volières au rez-de-chaussée, de deux chambres au premier étage. Il est suffisant.

La partie financière du projet est entièrement conforme aux dispositions de la loi du 20 juin 1885 ..."

V4 2 - 26 février 1889 :

Lettre de l'Inspecteur primaire à sa hiérarchie :

" ... Par décision du 11 février 1888, M. le ministre de l'Instruction Publique a accordé à la commune de Bésingrand, pour l'appropriation de son école un secours de 3 505, 50 francs, correspondant à une annuité de 216, 60 francs pendant 30 ans.

Les ressources nécessaires à l'exécution des travaux étant assurées, j'ai par décision de ce jour, approuvé le projet et autorisé la commune à procéder l'adjudication de l'entreprise ..."

V4 3 - 22 janvier 1891 :

Lettre de l'Inspecteur primaire à sa hiérarchie :

" ... J'ai l'honneur de vous retourner une délibération du conseil municipal de Bésingrand demandant l'autorisation de placer dans la salle de classe, à défaut de salle de mairie, l'armoire des archives et d'y tenir, en dehors des heures de classe, les réunions de conseil; d'y célébrer les mariages, etc.

Les prétentions du conseil qui tout d'abord voulait l'usage exclusif d'une pièce du logement personnel, me paraissent actuellement plus raisonnables. Il y a donc lieu de lui accorder l'autorisation, toujours révocable en cas d'abus, qu'il sollicite ..."

V4 4 - 22 février 1907 :

Notification du préfet des Basses Pyrénées :

" ... Par décision ministérielle en date du 8 avril 1907, un secours de 112 fr a été accordé à la commune de Bézingrand pour l'aider à payer la dépense de la construction d'un préau et d'un bûcher ..."

Bézingrand
Restoration de la maison d'école

Montant de la dépense 5.269.⁷⁰
à déduire :

Valeur des matériaux à provenir de l'ancienne maison d'école 595.⁶⁴

La subvention de l'Etat doit être calculée sur 4.674.⁰⁶.

La Commune a droit :

En raison de la valeur du centime (5⁴⁴) à 65.^{p/100}
10 p/100 en sus (art 2 du décret du 15 février 1886) 10 p/100

75 p/100

La subvention de l'Etat devra être de $0.75 \times 4.674.06 = 3.505.⁵⁴$
La part contributive de la commune, de $0.25 \times 4.674.06 = 1.168.⁵²$

Total égal 4.674.⁰⁶



V5 - Biron

La commune de Biron qui compte en 1882 une population de 341 habitants dont 67 enfants en âge scolaire, a besoin de mettre sa maison d'école en conformité (appropriation) avec cette population scolaire et les normes imposées par les nouvelles lois.

Elle présente un projet estimé à 5 300 francs et le défend, tout en sollicitant une aide de l'état de 3800 francs. Il ne lui sera accordé que 3000 fr (mars 1883).

Le 31 octobre 1884, les travaux sont terminés. L'inspecteur est mécontent des modifications qui ont été apportées à l'initiative du maire et s'en explique à son supérieur : il suggère quelques aménagements avant de verser le solde de la subvention. En 1908 il est décidé d'agrandir la cour de récréation.

Une bibliothèque existe à Biron depuis 1873. Le maire adresse une lettre au ministre de l'Instruction publique lui demandant de la doter d'une nouvelle collection de livres.

V5 1 - 10 juin 1882 :

Commentaires de l'Inspecteur primaire sur le projet d'appropriation de la maison d'école –

La commune de Biron songe à approprier le local scolaire qu'elle possède, et elle présente à cet effet les plans et devis ci-joints, sur la dépense totale qui s'élèverait à 5 300 francs, le conseil municipal offre 1 500 francs, empruntés à la caisse des écoles et demande une subvention de 3 800 francs à l'Etat.

Le budget communal est grevé de 79 centimes dont 59 ordinaires et vingt extraordinaires.

Les observations que je ferai plus loin sur les dispositions du plan permettront de diminuer un peu la dépense projetée.

La population de Biron est de 341 habitants; en 1876, le recensement avait constaté 375 âmes. Il y aurait donc une tendance à la diminution; mais aucune cause apparente ne fait penser que la population continuera à décroître; depuis quelques années, au contraire, le nombre des naissances est considérable. Ce qui le prouve, c'est que le nombre des enfants de 5 à 13 ans, existants en ce moment, est de 67, soit 35 garçons et 32 filles : 22% de la population ont l'âge scolaire et peu de communes fournissent une aussi forte proportion.

Aucun autre établissement scolaire en dehors de l'école communale n'existe dans les environs. C'est donc pour 67 enfants que la classe doit offrir de l'espace. Actuellement, la salle a 45 m². C'est très insuffisant. Il s'agirait donc comme l'indique les plans ci-joints: 1° de prendre à peu près tout le rez-de-chaussée actuel pour la salle de classe; 2° de donner au maître, pour le logement, tout le premier étage y compris la pièce qui sert de mairie; 3° de construire en les adossant au bâtiment déjà construit, deux chambres, l'une pour la cuisine, l'autre pour la mairie; si le conseil donne celle qui existe, il est juste qu'on lui en rende une autre.

L'emplacement occupé par le local est salubre; cependant, le terrain présente des traces d'humidité qu'il conviendrait de faire disparaître en drainant le sol ou même en construisant un aqueduc aboutissant au fossé de la route.

Rien dans le voisinage n'offre de danger, ni au point de vue hygiénique ni au point de vue moral.

La classe sera éclairée par 4 fenêtres de chacune 2,50 m. de hauteur et 1 m de largeur. Ces fenêtres sont tournées vers l'est. C'est une excellente exposition. Pour la ventilation de la pièce, chaque fenêtre sera pourvue d'un vasistas s'ouvrant sur un axe médial. D'autres baies en face des croisées, permettront d'obtenir un courant d'air dans la partie supérieure de la salle de classe.

Celle-ci n'a pas une étendue pour donner 1,25 m. à chaque enfant; mais le règlement du 17 juin 1880 ne peut pas être observé dans tous ses articles. D'après ce règlement, aucune classe ne devrait avoir plus de 50 places (art. 12) Pourtant, dans bien des communes il faut bien recevoir tous les enfants. Alors l'espace destiné à chacun doit être réduit, jusqu'au moment où le nombre des écoles sera insuffisant pour que chaque maître n'ait pas plus que 50 élèves. Dans le cas présent il suffit de voir si tous les élèves, obligés de fréquenter l'école, y trouveront place.

Voici le calcul qui permet de s'en rendre compte:

59 enfants ont plus de 6 ans et moins de 13 ans.

Longueur à donner à la classe, savoir,

▪ place pour la chaire et les cercles :.....	2,00 m.
▪ 10 rangs de tables à 0,75 m. chacun :.....	7,50 m
▪ passage extrême :.....	0,75 m
<u>Total</u> :	10,25 m

La construction actuelle permet de disposer à peu près de cette longueur et d'une largeur de 6 mètres. J'avais songé à construire à part une salle de classe, mais j'y ai renoncé devant l'impossibilité de me procurer un emplacement.

Toutefois quelques modifications doivent être apportées au plan projeté :

- 1 - supprimer la fenêtre A, près de l'escalier; la fenêtre B suffit amplement pour l'éclairage. Transformer la fenêtre A en placard.
- 2 - supprimer la souillarde séparant la cuisine de la chambre voisine; donner 4 m environ de profondeur à la cuisine; une petite décharge pourra être placée sous l'escalier;
- 3 - aménager des placards dans les murs séparant la cuisine de la chambre. Ces placards rendent le logement beaucoup plus commode.
- 4 - supprimer le vestibule et placer le mur (m) derrière la porte de l'école en 4. Ce vestibule agrandira le préau et on pourra entrer directement de ce dernier dans la classe.
- 5 - en C, construire un placard à l'usage de l'école.
- 6 - dans le mur ouest, faire une porte d'entrée pour l'instituteur.

Si ces modifications peuvent se faire en cours de construction, je ne m'oppose pas à ce que le plan soit accepté et que 3 500fr de secours soient accordés.

Dans le cas contraire, que le plan soit renvoyé tout de suite à l'architecte qui devra le modifier dans le sens indiqué.

(Il est regrettable que le plan qui devait accompagner cette lettre n'ait pas été retrouvé.)

V 5 2 - 1 octobre 1884 :

Lettre de l'Inspecteur primaire à sa hiérarchie

"... J'ai l'honneur de vous retourner sous ce pli le dossier relatif la réception définitive de la maison d'école de Biron et au recouvrement du solde de la subvention accordée par l'état pour l'amélioration de cet établissement.

De tous les projets exécutés récemment ou en voie d'exécution, celui-ci a subi les modifications les plus graves. Elles ont été provoquées par feu M. Larrouyat, maire de Biron, et consenties par l'architecte et l'entrepreneur avec une facilité regrettable. Le contrôleur rapporteur n'a pas été consulté et n'a pas d'ailleurs contrôlé les travaux qui étaient fort avancés à mon arrivée ici.

J'ai donné des ordres pour que cette manière de faire ne se renouvelle pas et je tiens la main à l'exécution stricte des plans approuvés.

1° la salle de classe

En ce qui concerne la salle de classe, la seule modification apportée est la suppression des baies d'aération. L'inconvénient n'est pas très grand, car ces baies ne s'ouvraient pas directement à l'extérieur, mais dans un galetas dépourvu lui-même d'ouvertures vis-à-vis les baies. D'ailleurs les grands vasistas des fenêtres donneront assez d'air à une salle très bien exposée.

Le mobilier est bien exécuté et conforme aux modèles officiels

2° Logement personnel

Il se compose de cinq pièces: une cuisine, une salle à manger et 3 chambres; la mairie qui était au 1^{er} étage, a été transféré au rez-de-chaussée; c'est une véritable amélioration. Enfin deux vastes greniers serviront de bûcher et de décharges

3° Préaux et privés.

Des modifications moins heureuses ont été apportées à la construction du préau couvert: on a en quelque sorte diminué la surface par le déplacement des privés qui occupent la partie antérieure de l'appentis. La place qui leur avait été fixée par le projet est couverte par des loges et des volières non prévues, faites avec du vieux bois de démolition, ni blanchi ni peint: c'est d'une sordidité, et - on peut le dire - d'une malpropreté révoltante. Il est impossible de les tolérer à l'endroit le plus apparent, près de la route, devant une construction scolaire, fort convenable elle-même. J'estime qu'il faut les enlever et les transporter, si on les conserve, au fond du jardin, derrière la maison.

4° Examen du dossier.

L'état résumé des travaux, fourni par l'architecte pose en dépense (art. 26) 323, 56 f sous cette rubrique : somme à valoir pour cas imprévu. On ne peut accepter cette vague justification de

dépenses; l'architecte devra être invité à produire un état nouveau dans lequel cette justification sera faite d'une manière plus précise et plus détaillée.

En résumé, il y a lieu d'exiger, avant d'opérer le versement du solde de la subvention, s'élevant à 1 140 f.

- 1° le transfert des loges et volières au fond du jardin,
 - 2° le remplacement des boiseries des privés,
 - 3° la justification des dépenses occasionnées par les imprévus.
- L'inspecteur primaire ..."

V5 3 - Juin 1886 :

Lettre du maire monsieur au Ministre de l'Instruction Publique

Le maire de la commune de Biron, Arrondissement d'Orthez Département des Basses Pyrénées, a l'honneur de vous informer que la commune n'a eu aucune concession de livres du Ministère depuis le 14 avril 1873.

La commune étant imposée de 23 centimes extraordinaires et sans aucun revenu, est dans l'impossibilité de s'imposer de grands sacrifices. Elle a néanmoins voté un crédit de 10 francs sur chaque budget pour cette œuvre.

Il vient en conséquence, monsieur le Ministre, vous prier de vouloir bien lui faire obtenir une collection d'ouvrages suffisante aux besoins de la localité.

Il joint à sa demande

- 1° le questionnaire exigé-
- 2° la liste exacte des livres existants dans la bibliothèque.

Il est avec respect, Monsieur le Ministre, votre très humble et dévoué serviteur.

Signé : le maire de Biron M. Tredjeu

La liste jointe nous apprend que la bibliothèque populaire comprend 35 ouvrages.

V5 4 - 20 novembre 1891 :

Maîtresse de couture

Lettre de l'instituteur qui propose sa femme pour le poste:

"... Par la suite du départ de Mme Mouralot pour Lendresse, l'école mixte de Biron se trouve sans maîtresse des travaux de couture. J'ai l'honneur, monsieur l'Inspecteur, pour la remplacer, de proposer à votre choix Mme Cuyolaa....."

Signé : L'instituteur public de Biron E Cuyolaa ..."

Le maire de la commune donne un avis favorable à la nomination de Mme Cuyolaa comme maîtresse des travaux de couture dans l'école mixte de la commune de Biron; car elle est très apte à enseigner tous les travaux de couture et de tricot. Il prie monsieur l'inspecteur d'Académie de vouloir donner une suite favorable à la demande faite en faveur de Mme Cuyolaa.

Biron, le 20 novembre 1891, le maire Lagoardette.

V5 5 - 8 août 1908 :

Agrandissement de la cour de récréation –

La commune de Biron fait une demande de secours pour l'agrandissement de la cour de l'école et l'exhaussement du mur du cimetière. Le montant des travaux s'élève à 225.34 fr.



VI - Castetner

Source : A.D.P.A Castetner BB1, 1D1, 1D2

VI 1 – L'école à Castetner au XVII^{ème} siècle :

La date de création de la première école à Castetner est, à ce jour, inconnue. Si on se réfère à une anecdote rapportée par Paul Raymond, archiviste des Basses-Pyrénées, une école, dont on n'a pas retrouvé l'emplacement, fonctionnait durant le règne de Louis XIV en 1675.

«Il y a quelque temps un paysan racontait qu'à l'entrée du camp se trouvait une pierre écrite (peyre escribude) que Monsieur le régent (Moussu réyen) ne savait pas déchiffrer. Il ne savait pas si c'était de grec ou ,du latin (ne sabè s'ère grec ou latin) .Les enfants s'en servaient pour jouer au cabilhou (ta ha au cabilhou) sorte de jeu avec quille (cabilhou) et pièces de monnaie. Recueilli auprès de M. Pourtau secrétaire de mairie à Orthez.

VI 2 - L'école au XVIII^{ème} siècle :

Sous Louis XV, en 1768 un même homme est secrétaire-greffier, maître d'école et servent du curé.

L'an mil sept cent soixante huit le quatre de juillet nous notables de la communauté de Castetner étant assemblés au parquet judicial du lieu pour délibérer sur les gages des officiers subalternes savoir du receveur syndicq, du secrétaire-greffier et du valet de la dite communauté [...] La fixation des gages du secrétaire-greffier est la plus intéressante pour la communauté, elle a journallement besoin de sa main et comme le greffier doit servir encore de maître d'école et de suivant pour aider le sieur curé dans les différentes fonctions auprès des malades, on est d'avis de réunir ces trois dépenses sur une même tête dans la vue d'y trouver un adoucissement et de lui fixer pour ses gages cent douze livres. S'il plait à Sa Majesté permettre à la communauté de lever la somme au marc la livre sur le pied de la taille. [...]

Sous Louis XVI, en 1781, l'actuelle église est inaugurée ainsi que le bâtiment la jouxtant. Il servait de Maison commune et de maison d'école. Il est toujours debout et contrairement à l'église n'a pas subi de transformations importantes.

(**photo 1**, le banc est de la même époque)

Durant la 1^{ère} République le 22 thermidor an III (9 août 1795) le terme de maître d'école est remplacé par celui d'instituteur.

L' an 3^{ème} de la République Française une et indivisible et le vingt deux thermidor en assemblée de la municipalité séance publique est comparu le citoyen Malé de la commune de Maslacq âgé de 29 ans muni du certificat de civisme du 24^{ème} floréal an second (13 mai 1794), approuvé par l'administrateur du district d'Orthez, visé par le comité de surveillance du 25 floréal même année qui a déclaré à la municipalité de vouloir ouvrir une école primaire, enseigné (sic) à lire, écrire et les quatre premières règles de l'arithmétique, les préceptes de la morale Républicaine et donner une instruction conformément à la loi du 29 brumaire an second (19 novembre 1794) de la République Française et comme il est le seul



Photo 1

La maison d'école de 1781 à 1863. le banc du XVIII^{ème} était sur un petit côté intérieur : il se dit qu'il y en avait de similaires tout autour.

instituteur de la commune de Castetner et a demandé à la municipalité, ouvrir un registre des noms et prénoms des Père, Mère des enfants, tuteur et curateur et ceux de pupilles et la dite municipalité lui a décerné acte de sa soumission et déclaration et a ouvert le dit Registre ainsi que suit et a signé avec le dit instituteur à Castetner le dit jour, mois et an que dessus.

Suit la liste de 52 garçons et filles de 6 à 13 ans, pour chacun, après le prénom figure la mention enfant mâle ou enfant femelle puis l'âge.

VI 3 – Évolution de l'école de Castetner au XIX^{ème} siècle :

En 1813, sous Napoléon 1^{er}, les enfants doivent être vaccinés contre la variole pour être admis à l'école. (Vaccin découvert par l'Anglais JENNER en 1796)

Le 27 avril 1813 l' Inspecteur d'Académie à Pau [...] autorise provisoirement le sieur Mongelous à exercer les fonctions d'instituteur dans la commune de Castetner à la charge pour lui de se conformer aux décrets impériaux et aux règlements de l'Université, de faire enregistrer la présente autorisation au secrétaire de la mairie. **L'instituteur ci-dessus n'admettra dans l'école que des enfants qui auront été vaccinés.**

Avant comme après la Révolution de 1789 et ce jusqu'en 1883, le maître recevait un salaire fixe de la communauté, de plus les familles versaient une rétribution à l'instituteur. A Castetner, le 2 avril 1817, sous Louis XVIII, apparaît la prise en charge d'enfants des familles les plus pauvres.

Un instituteur secrétaire et chantre pour les offices divins auquel il a été fixé un traitement d'une somme de 250frs compris la nourriture et le logement. Et comme il se trouve une partie des familles pauvres indigens (sic) qu'ils n'ont pas de moyen pour payer afin de faire instruire leurs enfants, il est de toute nécessité de prélever au marc le franc du principal des contributions directes pour cet objet une somme de 150frs.

Le 1^{er} juin 1826, sous Charles X, Jean Gaureigt né le 27 mai 1800 à Sarpourenx, ayant obtenu le brevet d'instituteur le 9 août 1822 signe un contrat avec la commune de Castetner. L'extrait ci-dessous nous renseigne sur les fonctions de l'instituteur, le programme et les horaires.

[...] d'obligé en sa qualité d'instituteur d'enseigner aux enfants, la lecture, l'écriture, l'arithmétique et les principaux dogmes de la religion, de servir de chantre à l'église d'accompagner le prêtre pour l'administration des sacrements et autres services usuels de cette sorte [...] doit commencer la classe à 9h du matin et sortir à midi et la classe pendant l'été sera à 2 heures de relevée et pendant l'hiver l'entrée sera à 9h du matin et commencera à une heure et demie de relevée [...]

Pierre Bergez est instituteur depuis le 8 mars 1832 quand est promulguée la loi sur l'enseignement primaire le 28 juin 1833 dite loi Guizot du nom du ministre de l'Instruction Publique du roi Louis-Philippe. Vous trouverez le texte complet de la loi Guizot en première page du chapitre II. Rappel de l'article 9 :

« Toute commune est tenue, soit par elle-même, soit en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines, d'entretenir au moins une école primaire élémentaire. Dans le cas où les circonstances locales le permettraient, le ministre de l'Instruction Publique pourra, après avoir entendu le conseil municipal, autoriser à titre d'écoles communales, des écoles plus particulièrement affectés à l'un des cultes reconnus par l'Etat ».

Le 24 août 1833 le conseil municipal se réunit et décide que: [...]

1) *La maison commune ayant servi jusqu'à ce jour à réunir les enfants pour recevoir l'instruction continuera de servir de maison d'école [...] Le bâtiment est en bon état d'entretien, bien aéré et salubre.*

2) *En ce qui concerne la maison d'habitation de l'instituteur le conseil municipal y pourvoira en louant au plutôt un local [...] la commune n'a point de ressources pour faire construire la maison de l'instituteur.*

3) *Le traitement fixe de l'instituteur demeure à 200frs*

4) *Le prélèvement de trois centimes additionnels au principal des contributions foncières personnelles et mobilières.*

5) *En sus du traitement fixe, l'instituteur recevra une rétribution mensuelle de 30 centimes par élève perçue par la commune auprès des familles.*

6) *L'instituteur devra recevoir gratuitement à son école ceux des élèves de la commune qui seront désignés comme ne pouvant payer aucune rétribution.*

Le 9 mai 1834 une délibération précise que [...] *la rétribution mensuelle sera pour ceux qui apprennent à lire écrire et le calcul à 40 centimes et pour ceux qui apprennent à lire 25 centimes [...]*

Le conseil municipal du 10 mai 1835 décide:

[...] 1) *qu'il n'y a pas lieu de se réunir à d'autres communes pour créer une école en commun.*

2) *que la rétribution sera de 50 centimes pour apprendre à lire écrire et compter, de 40 centimes pour apprendre à lire et à écrire et de 25 centimes pour apprendre à lire : [...]*

Le 7 août de la même année, malgré l'ordonnance royale du 16 juillet 1833 [...] *les conseillers municipaux sont opposés à dresser l'état annuel des enfants qui doivent fréquenter l'école gratuitement [...]*

La municipalité marque une constance inébranlable, sous Louis-Philippe depuis 1835, durant la 2^{ème} République (1848-1852) et sous Napoléon III jusqu'en 1869 pour refuser : [...] *de se réunir à d'autres communes pour créer une école en commun, de créer une salle d'asile, une classe pour adultes, une école de filles et un poste de maîtresse de couture [...]*

Par contre le nombre d'enfants indigents admis gratuitement passera de 4 en 1843 à 20 en 1851.

Le 24 mai 1848, le Conseil décide que : [...] *La commune se réserve encore la faculté de vendre le terrain ci-dessus Cougot sur la mise à prix de 90frs exposé en ferme, dans le cas où elle achèterait ou ferait construire une maison d'école [...]*. Cette décision sera reprise plusieurs fois jusqu'en 1862.

Le 9 août 1863 le conseil municipal décide de louer une maison pour y installer la mairie, l'école et Pierre Bergez l'instituteur en poste depuis 31 ans. (**photo 2** datant de la fin des années 1980) de la maison dite à l'époque Gastou. La mairie occupait la partie sous l'inscription. L'école se tenait dans la partie droite. Le logement de l'instituteur était à l'étage. (Actuellement n° 112 de la route des Crêtes)

Présents: Cauhapé maire, Crampot, Cambran, Tailheure, Plaà, Menyot, Baure .[...] Monsieur le Maire a dit le bâtiment qui sert de salle d'école est trop exigu et comme il se trouve dans le cimetière il est dans un emplacement inconvenable, ces deux inconvéniens ont été signalé le 15 juin dernier par Monsieur l'Inspecteur Primaire qui m'a engagé à faire les démarches nécessaires pour trouver un local convenable.

Cédant aux justes observations de Monsieur l'Inspecteur je me suis occupé de chercher dans la commune un local convenable et il m'a semblé que celui appelé Gastou appartenant à la dame Vve Galos, ce local après quelques réparations que la bailleresse veut s'obliger de faire sera suffisant pour le logement de l'instituteur et pour la salle d'école.

En conséquence j'ai cru devoir faire souscrire à la dame Galos, une promesse dans laquelle elle s'engage de donner à la location à la commune le dit immeuble pour 9 années moyennant le prix annuel de cent francs. Je vous prie Messieurs d'examiner le choix dont j'ai l'honneur de vous parler



Photo 2 : la mairie et la maison d'école, de 1863 à 1976.

vous paraît convenable et dans le cas d'affirmative de prendre une délibération tendant à obtenir l'autorisation de passer acte du bail dont il s'agit.

Le Conseil Municipal, vu l'exposé qui précède, vu la promesse souscrite par la dame Galos, considérant que comme l'a observé Monsieur l'Inspecteur Primaire il y a nécessité de prendre un local convenable pour servir de salle d'école et de logement pour l'Instituteur, considérant que cette mesure permettra de réunir dans la même salle au moyen d'une cloison, les enfants des deux sexes et de dégrever la commune de l'indemnité accordée à l'instituteur pour le logement.

Délibère: Il y a lieu d'autoriser Monsieur le Maire à passer acte du bail avec la dame Galos et à consentir au dit acte le paiement annuel de la somme de cent francs pour prix de cette location qui sera faite pour 9 années. [...]

Le 28 juillet 1867 le conseil municipal refuse la création d'un poste d'instituteur adjoint.

[...] La population agglomérée est de 260 habitants et son école étant fréquentée par 34 enfants en moyenne, il est d'avis d'entretenir une école sans instituteur adjoint. [...]

La loi du 10 avril 1867 dans son article 8 donne la possibilité aux communes de rendre l'école gratuite en augmentant de 4 centimes additionnels les impôts. Le 9 février 1868 les conseillers unanimes refusent cette solution.

Le 2 septembre 1870 la 3^{ème} République est proclamée.

Une subvention de 48frs est allouée à la commune pour ouvrir le cours d'adultes. Il sera confié à M.Perraix de Lendresse.

Le bail de la maison Gastou expirant le 1^{er} novembre 1872, le conseil municipal le renouvelle, dans sa séance du 11 février 1872, pour 9 ans à Monsieur Galos à raison de 175frs par an. Le propriétaire s'engage à faire les réparations nécessaires.

La création d'une classe de filles commune à Biron et Castetner est débattue le 21 juin 1874:

Le maire donne connaissance à l'assemblée d'un désir exprimé par les populations de Castetner et de Biron relatif à la création d'un poste d'institutrice entre les deux localités. Il lui fait observer ensuite que Biron et Castetner n'ayant pas le nombre d'habitants voulu pour avoir chacun un instituteur et une institutrice peuvent se réunir et jouir ensemble du bénéfice de la loi.

Il ajoute qu'à son avis la création d'une école de filles entre les deux communes lui paraît une excellente chose et d'où résultera un grand bien pour l'instruction et l'éducation de la jeunesse, que les filles prendront avec l'institutrice des habitudes d'ordre et de moralité qu'une femme seule peut leur bien donner en même temps qu'elles se livreront à des exercices manuels si nécessaires à une mère de famille. Il fait observer aussi les inconvénients qu'il y a dans la réunion des deux sexes surtout à un certain âge et alors que l'instruction des enfants est encore incomplète et l'invite en conséquence à délibérer à cet objet.

Le conseil municipal vu l'exposé de Monsieur le maire, vu également le désir exprimé par les deux populations, considérant le grand nombre de filles qui se trouve à Castetner dont 18 fréquentent l'école et les avantages que présente la dite création qui permettra la séparation des sexes à un certain âge, et qu'alors les filles pourront continuer leur instruction et se livrer à des exercices manuels si nécessaires à une mère de famille.

Le conseil municipal est d'avis qu'un poste d'institutrice soit créé entre Castetner et Biron avec le désir cependant que l'école de Castetner demeure mixte afin de pouvoir y envoyer les plus jeunes filles. La commune de Castetner étant déjà subventionnée et imposée extraordinairement n'est pas d'avis de s'imposer de nouveau et demande à Monsieur le Préfet que la dépense afférant (sic) à la création demandée soit supportée par le département ou par l'Etat. Et c'est à cette condition seulement que la commune de Castetner est d'avis que le poste soit créé. [...]

Durant les années 1875 à 78 le maire propose d'acheter une maison d'école, la maison Hourcade appartenant à M. Cherencq (gendre Galos-Gastou) pour 2000frs. Ce bâtiment est plus vaste et plus au centre de la commune. Pas moins de 6 séances sur le sujet. Le conseil municipal se divise et le projet est abandonné. Une indemnité de dedit de 23frs est versée au propriétaire le 15 mai 1878. (Cette construction n'existe plus aujourd'hui : elle se situait au niveau du n° 97 de la route des Crêtes.)

SOUS JULES FERRY MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE 1879 à 1883.

A Castetner, la femme du maire a hérité de la maison Gastou louée à la commune pour servir de maison d'école depuis 1863. Le 2 février 1879 le maire fait la proposition ci-dessous au Conseil Municipal :

Monsieur le Maire porte à la connaissance des conseillers les dispositions de la loi du 1^{er} juin 1878 concernant la création d'une caisse spéciale pour l'établissement et l'amélioration des bâtiments scolaires et qu'il faut se mettre en mesure, dès à présent, de profiter des avances et subventions exceptionnelles afin de venir en aide aux communes pour la construction de maisons d'école.

Il fait également observer que se trouvant propriétaire de la maison d'école actuelle il la vendrait 6000frs prenant à sa charge toutes les dépenses à faire selon le devis de l'architecte.

Le conseil municipal approuve la proposition. Cambran, Bourdette, Tailheure, Guichebarou, Barrué, Gréchez, Cherencq, Cauhapé maire.

Nouvelle délibération le 9 novembre 1879 :

[...] Le maire fait observer que se trouvant propriétaire de la maison d'école actuelle, si le Conseil voit dans cette acquisition des avantages pour la commune, comme il le croit lui-même il est disposé à la vendre pour la somme de 4300frs [...] Le conseil municipal approuve la proposition.

Le vendeur baisse le prix mais ne fait plus les travaux, la délibération ci-dessous va nous éclairer :

L'an 1880 le 5^{ème} du mois de décembre le conseil municipal de la commune de Castetner réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Tailheure, adjoint, faisant fonction de maire.

Monsieur le Président expose aux membres assemblés que conformément à ses précédentes délibérations un projet d'appropriation de la maison Gastou que M. Cauhapé consent à vendre à la commune pour maison d'école a été dressé par Monsieur d'Arnaudat, architecte de l'arrondissement, et soumet les plans et devis des travaux à exécuter s'élevant à la somme de 5556,44frs.

Le Conseil Municipal après avoir examiné attentivement les plans et devis ci-dessus désignés trouve la dépense exagérée et croit surtout inutile de démolir le mur de la face qui est très fort et le nombre d'ouvertures suffisant. Pour ces motifs demande qu'ils soient modifiés.

Le lendemain de Noël de la même année, l'autorisation est donnée au maire de passer l'acte de vente et après avoir de nouveau examiné les travaux demandés par l'Instruction Publique les conseillers acceptent les plans et le devis. Ce revirement est sûrement lié à la promesse du versement d'une subvention importante comme tend à le prouver la délibération du 27 février 1881 :

[...] que par ses précédentes délibérations, le Conseil Municipal a voté l'acquisition de la maison Gastou appartenant à Monsieur Cauhapé pour l'affecter à la tenue de classes et au logement de l'instituteur.

Le Maire met sous leurs yeux :

- le procès-verbal d'expertise dressé par Monsieur Bourdette, expert désigné, valeur de l'immeuble

4000frs, frais 330frs, total 4330frs,

- la promesse de vente de M et Mme Cauhapé,

- les plans et le devis des travaux dressés par M d'Arnaudat s'élevant à 5556,44frs,

- une copie des budgets,

- un certificat du receveur municipal présentant la situation financière de la commune,

[...] Malgré des ressources impossibles à trouver (9886,44 fr) il n'ignore pas que l'exécution du projet en question sera pour les habitants une charge de plus, mais qu'il est du devoir de tous de répondre aux vœux du gouvernement, qui fait tant de sacrifices pour assurer les progrès de l'enseignement, en faisant preuve de bonne volonté et en votant un emprunt de 2500 fr à contracter à la caisse des écoles remboursables dans 30 ans et une imposition extraordinaire de 9 centimes ½ au principal des quatre contributions directes pendant le même temps pour assurer les remboursements du capital et des intérêts.

Sollicite une subvention de 7386,44 fr de l'Etat soit du département [...]

16 juin 1881, la loi sur la gratuité est votée. A Castetner la rétribution des familles est supprimée à la rentrée scolaire de 1881.

22 mars 1882, la loi sur l'obligation scolaire de 6 à 13 ans et la laïcisation des programmes des écoles primaires est adoptée.

Régularisation des comptes le 13 août 1882. [...] *Les formalités à remplir pour régulariser l'acquisition de la maison d'école ont demandé un certain temps pendant lesquels les intérêts couraient au taux de 5%, qu'au moment où la commune a pu se libérer, elle devait au vendeur (le sieur Cauhapé) une somme de 108,35frs d'intérêts, que cette dépense n'ayant pas été prévue dans les dépenses de la restauration de la maison d'école, qu'il y a lieu aujourd'hui pour désintéresser entièrement le vendeur de prélever la somme sur les fonds libres. [...] pendant la durée des travaux l'instituteur (M.Perraix) a dû se procurer un logement en dehors de l'école et qu'il y a bien lieu de lui accorder une indemnité de 50frs [...]*

Le 12 novembre 1882 les conseillers constatent : [...] *La commune étant propriétaire de la maison elle doit l'assurer contre l'incendie [...]*

Une maîtresse de couture sera recrutée en 1889 et à partir de l'année suivante les traitements des instituteurs ne seront plus à charge des communes mais de l'Etat.

L'école de Castetner fonctionnera dans le bâtiment Gastou (photo 2) jusqu'à sa fermeture à la rentrée en 1976 faute d'un effectif suffisant. Elle revivra «en se réunissant» aux communes de Biron et Sarpourenx pour fonder l'école «Lo Portalé» en 1997 sise sur la commune de Biron.

V7 1 - délibérations du conseil municipal-
Session de novembre 1862.

Gouze

Séance du
9 novembre
1862

Concerne
M Perraix,
instituteur :
modification de
son traitement.

Le Conseil municipal de la commune de Gouze s'est réuni en session ordinaire au lieu de ses séances.

Présents : MM aubertain, Bordenave, Lourteig, Portatieu, Lescurat et Labadet, Maire et Président.

M le Président fait lecture de la circulaire de M le Préfet en date du 13 novembre courant, et du décret du 19 avril 1862 concernant l'augmentation du traitement des instituteurs.

Suivant ce décret, un traitement minimum de 700 fr étant dû aux instituteurs justifiant de cinq années de services, M le Président présente aux membres du Conseil les titres établissant que M Jean Pierre Perraix, instituteur, pourvu d'un brevet de capacité délivré le 20 octobre 1829, exerce depuis le 30 juillet 1836 en vertu d'un titre définitif, et qu'en conséquence il a droit au traitement précité.

M le Président ajoute que le Conseil, dans sa session de février dernier, a pris une délibération portant vote d'un traitement de 600 fr, qu'il y a donc lieu de se prononcer sur une allocation supplémentaire de 100 fr.

Le Conseil,

Vu les pièces produites,

Vu la délibération prise en février 1862, vote au profit de M l'instituteur une allocation supplémentaire de cent francs, ce qui aura pour effet de porter son traitement à 700 fr à partir du 1^{er} janvier 1863. Ladite allocation sera imputée sur les ressources de la commune et, à défaut, le conseil sollicitera une subvention de l'état.

Fait et délibéré à Gouze, le 9 novembre 1862.

Le Conseil municipal.

V7 2 - délibération du conseil municipal-
Session de février 1878.

Gouze

Séance du
17 février 1878

Réparations du
logement de
l'instituteur.

Crédit de
284,48 fr

Le Conseil municipal de la commune de Gouze s'est réuni en session ordinaire au lieu de ses séances.

Présents : MM de Lesparda Paul, Baigts Pierre, Labadet Jean, Bordenave Jean, Josié Bernard et Naulé Pierre, Maire et Président.

M le Président rappelle au conseil municipal les dispositions qui avaient été prises par cette assemblée, de faire réparer et approprier une

maison pour le logement de l'instituteur, faute par la commune d'en posséder ni d'en trouver à louer aucune de convenable pour cet objet.

Il expose ensuite que le sieur Sarthou Jean, charpentier, qui fut chargé de ce travail moyennant la somme de 284,48 fr désirerait toucher cette somme le plus tôt possible.

Le conseil, après s'être assuré de la stricte exécution des travaux en les faisant examiner par deux hommes de l'art, est d'avis que le sieur Sarthou soit payé. Mais comme aucun crédit ne se trouve ouvert dans le budget communal pour la dépense dont il s'agit et que les fonds libres de la commune sont insuffisants, il propose l'annulation ou le revirement des crédits suivants :

- construction d'une maison d'école et l'achat d'un terrain pour cet objet :	234,66 fr
- achat de livres pour la bibliothèque :.....	40,00 fr
- fonds libres, formant excédant de recettes au budget supplémentaire :	9,82 fr
Total :.....	<u>284,48 fr</u>

Demande l'ouverture d'un crédit de 284,48 fr pour subvenir à la dépense d'appropriation du logement de l'instituteur.

Ainsi délibéré à Gouze, les jours, mois et an susdits.
de l'Esparda, Baigts, Labatet, Bourdanave, Josié, & Naulé.

V7 3 - délibération du conseil municipal - session du 28 mars 1882

Gouze

Rémunération et
reconnaissance
de la fonction de
maîtresse des
travaux à
l'aiguille.

Maîtresse des travaux à l'aiguille.

... dans cette séance du mois de mars,
M le Maire expose ensuite au Conseil ce qui suit.

Les petites filles de Gouze ne fréquentaient pas l'école communale depuis fort longtemps, sans doute parce que la salle de classe était insuffisante et on avait différé l'application de l'article 1^{er} §2 de la loi du 10 avril 1867.

Mais à présent que la maison d'école est neuve et bien conditionnée, quelques pères de famille y envoient leurs filles depuis le mois de novembre dernier. D'autres ont manifesté l'intention d'y envoyer les leurs au fur et à mesure qu'elles atteindraient l'âge réglementaire.

En conséquence, pour que ces enfants puissent être exercées aux travaux à l'aiguille, je propose d'allouer à la femme de l'instituteur une somme annuelle de quatre-vingts francs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote un crédit de quatre-vingts francs destiné à rémunérer la maîtresse des travaux à l'aiguille exerçant dans la dite école pendant l'année 1882.

Fin de la séance du 28 mars 1882.

V7 4 - délibération du conseil municipal-
Session de juin 1884.

Gouze

Séance du
8 juin 1884

Création d'une
commission de
surveillance
scolaire.

Le Conseil municipal de la commune de Gouze s'est réuni en session ordinaire au lieu de ses séances, sous la présidence de M Naulé, maire.

Présents : MM Hayet, Labadet, Bordenave, Lembeye, Jossié, Béronne, Cassou et Naulé, maire et Président.

M le Président fait lecture de l'article 5 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire.

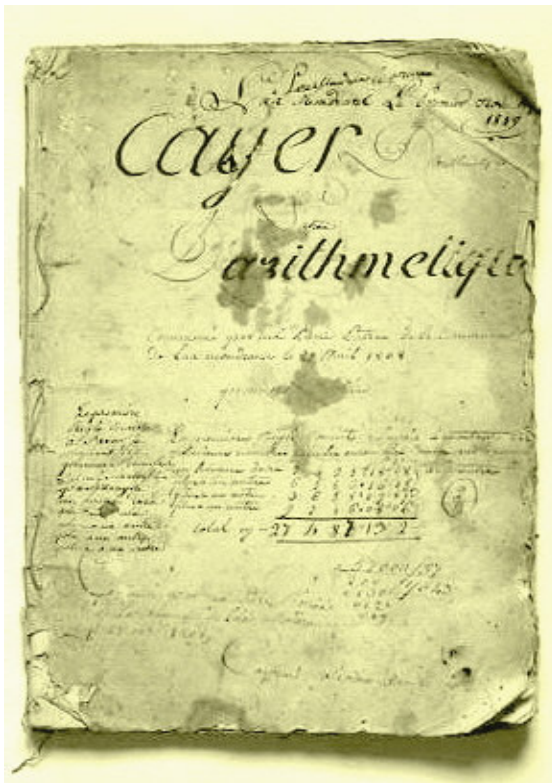
Le Conseil municipal a approuvé cette lecture et désigne pour faire partie de la Commission chargée de la surveillance, et d'encourager la fréquentation scolaire :

MM Labadet Jean, Hayet Jacques et Cassou Jean,
trois conseillers municipaux et propriétaires domiciliés à Gouze.

Fait et délibéré à Gouze, les jours, mois et an susdits.
Le Conseil municipal cité ci-dessus.



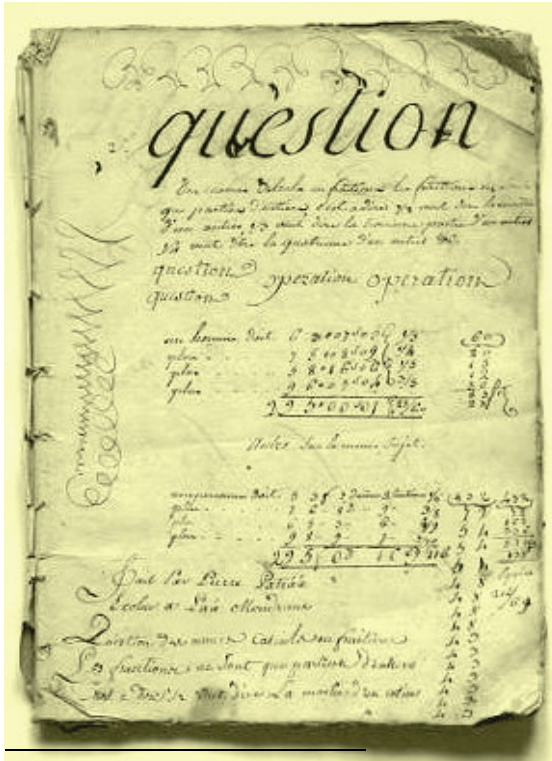
V8 – Laà Mondrans Cahier d'arithmétique



*"... Commencé par moi, Pierre
Patrâa, de la commune de
Laà Mondrans,
le 27 avril 1808..."*

Suite à la note suivante figurant sur le cahier d'arithmétique, on peut en déduire que le jeune Pierre Patrâa pouvait être un fils du maire de Laa Mondrans⁵. Mais il s'agit peut être aussi d'une note 'extra arithmétique' à propos de tout et de rien, dont le jeune écolier était friand dans son cahier, qu'il nous est impossible de reproduire entièrement dans le cadre de ce document. Peut être simplement un exercice de calligraphie très à la mode à l'époque.

"... nous Jean Patrâa, Maire, faisant fonction d'officier de l'état civil de la commune de Laa Mondrans..."

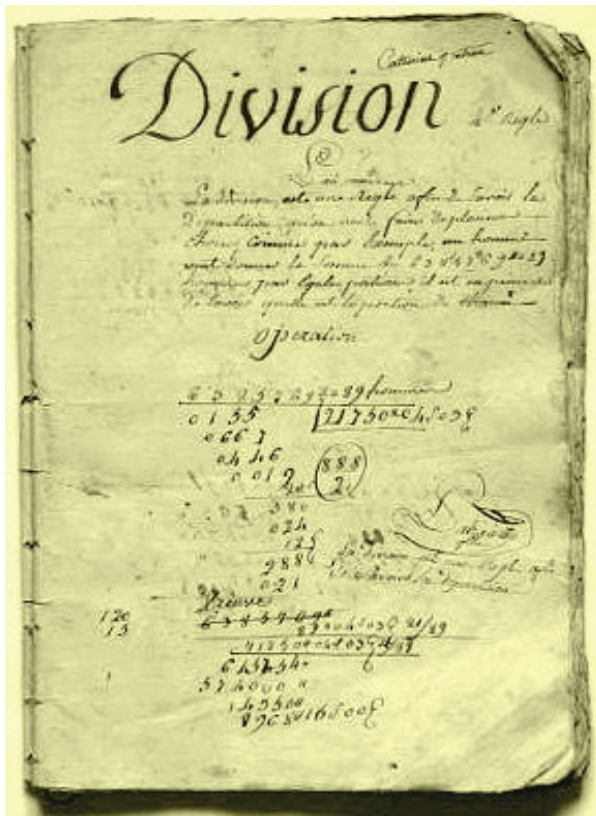


Question

"... On mène calcul en fractions. Les fractions ne sont que des parties d'entiers : c'est-à-dire $\frac{1}{2}$ veut dire la moitié d'un entier, $\frac{1}{3}$ veut dire la troisième partie d'un entier, $\frac{1}{4}$ veut dire la quatrième d'un entier, etc. ..."

Deux exercices sont effectués dans le cadre de ces questions. On ne connaît pas l'âge exact de Pierre Patrâa, mais on peut, dès la seconde page de son cahier, juger – et s'en réjouir - du niveau de l'enseignement de l'arithmétique dans les écoles communales primaires en 1808, quelle que soit la confession du maître d'école. A noter encore que tous les exercices –ou presque tous- du jeune Patrâa se terminent toujours par le même libellé :

⁵ - La suite nous a confirmé que le jeune Patrâa était bien le fils du Maire de l'époque.



La division, 4^{ème} règle.

La division est une règle afin de savoir la répartition de plusieurs choses, comme par exemple : un homme veut donner la somme de 6 385 769 fr à 89 hommes à parts égales. Il est en peine de savoir quelle est la part de chacun.

La division est posée correctement et toute l'opération y est développée avec succès. On pourrait simplement regretter l'aspect brouillon du calcul : il faut dire qu'à cette époque, l'écolier ne disposait pas de cahier millimétrés, avec marge bien visible, tels que nous les avons connus depuis toujours.

Racine carrée, racine cubique.

Racine carrée :

... consiste à la même longueur que largeur, soit en toises, pieds, coudées, mètres ou centimètres.

On demande donc quelle sera l'extraction de la racine carrée d'une maison qui doit être composée d'un sol d'une superficie de 634 938 pieds, de la même longueur que de largeur.

Racine cubique :

... consiste en longueur, largeur, hauteur. On veut savoir qu'elle est l'extraction de la racine cubique de 48 738 pieds.

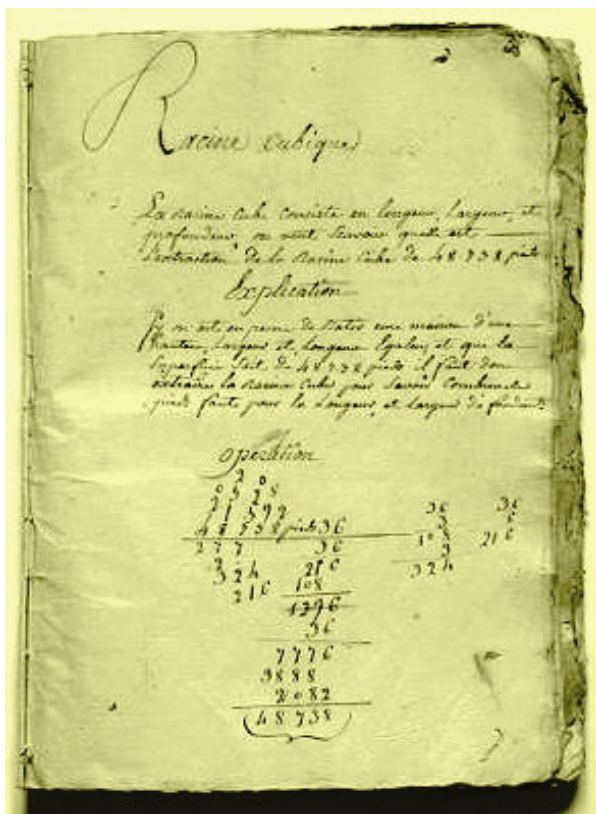
Explication :

On est en peine de bâtir une maison de longueur, largeur et hauteur égales, et que la superficie du sol soit de 48 738 pieds.

Il faut donc extraire la racine cubique pour connaître la longueur, la largeur et la hauteur de la maison.

Sur le cahier, on peut constater une fois de plus que l'opération est posée correctement et que le résultat exprimé en pieds, est exact.

La place ne nous permet pas de reprendre tout ou partie du cahier. Mais rien n'est oublié : fractions, calculs d'intérêts etc. Tout le programme y est traité avec le sérieux qui s'impose et le succès qui en résulte..



LAÁ MONDRANS :

V8 1 - délibération du conseil municipal

Cession du mois de novembre 1891



Objet :

Achat de cartes
de géographie
pour l'école.

Extrait de la délibération du jour :

"... M le maire expose à l'assemblée que l'école de Laà Mondrans est dépourvue de cartes de géographie et qu'il est urgent d'acheter au moins quatre cartes pour permettre aux élèves de mieux comprendre les leçons de géographie, qu'une somme de 20 fr a été portée sur le budget supplémentaire de l'année courante, à l'effet de faire cet achat.

Cette somme n'a pas été suffisante pour couvrir la dépense qui s'élève à 28,20 fr. Il engage l'assemblée à donner un avis favorable pour prier M. le Préfet de bien vouloir lui accorder l'autorisation de prendre la somme de 8,20 fr sur les 10 fr qui ont été portés dans l'article des dépenses imprévues.

Le conseil oui le rapport de M. le maire.

Considérant que les cartes de géographie sont indispensables pour bien faire comprendre les leçons de géographie aux élèves,
est d'avis

qu'il y a bien lieu de prier M. le préfet de vouloir bien accorder à M. le maire l'autorisation de prélever la somme de 8,20 fr sur l'argent destiné aux dépenses imprévues afin de payer au plus vite les cartes géographiques.

Fait et délibéré ce jour etc. ..."

V8 2 - Délibération du 22 mai 1898 :

Objet

Traitement de
la maîtresse
des travaux
d'aiguilles.

"... L'an mil huit cent quatre vingt dix huit, le vingt deux mai, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie sous la présidence de M. Mondrans, maire.

M. le maire expose à l'assemblée que la commune étant très obérée et subissant déjà une imposition extraordinaire très élevée se trouve dans l'impossibilité de faire face à ses dépenses sans être secourue par l'état.

Les dépenses du culte ayant été réduites par l'administration préfectorale à la somme de 86,42 fr pour compléter le traitement de la maîtresse de couture. Il y a lieu de prier le préfet de vouloir bien accorder comme par le passé un secours de 60 fr pour compléter le traitement de la maîtresse des travaux d'aiguilles. Ce secours est indispensable parce que la commune n'a pas les ressources suffisantes pour prendre en charge les dépenses de la fabrique et celles qui résultent des travaux manuels donnés aux fillettes.

D'autre part, on ne peut admettre que la direction de l'école soit confiée à une institutrice, parce qu'elle est fréquentée par cinquante trois élèves dont trente trois garçons mais la commune, qui se trouve déjà trop surchargée d'imposition ne peut en aucune façon prendre à sa charge un traitement qui viendrait augmenter le nombre de centimes additionnels.

Il y a lieu en conséquence de prier l'administration supérieure de vouloir bien accorder pour l'année courante un secours de 60 fr et pour l'année 1897, un rappel de 46 fr afin d'acquitter le montant des dépenses détaillées dans le budget supplémentaire de 1898.

Le conseil oui le maire et est d'avis qu'il y lieu de prier M. le préfet de vouloir bien etc ...

Fait et délibéré à Laà Mondrans ce jour"

V8 3 - Délibération du 6 août 1898 :

Objet :

Décision sur le
traitement de la
maîtresse de
couture.

"... L'an mil huit cent quatre vingt dix huit, le six août à six heures du soir, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie sous la présidence de M. Mondrans, maire.

M. le maire donne lecture à l'assemblée de la circulaire de M. le ministre de l'instruction publique relative à l'application de la loi du 25 juillet 1893 sur les maîtresses de couture dans les écoles mixtes.

Il rappelle en outre la délibération du 22 mai dernier⁷ qui se rapporte au même objet et dont une copie sera annexée à l'extrait de la présente délibération.

Le conseil, après avoir pris connaissance de ces deux documents, *regrette de ne pouvoir prendre à sa charge le traitement entier de la maîtresse de couture ; mais il espère que, vu le grand nombre d'élèves qui fréquentent l'école et la situation très obérée de la commune, l'administration supérieure voudra bien accorder un supplément raisonnable pour compléter le traitement de la surveillante des travaux d'aiguille.*

Toutefois, si le gouvernement refusait une subvention, le conseil municipal consentirait, à regret cependant, à changer l'instituteur par une institutrice.

Ainsi délibéré à Laà Mondrans les jour, mois et an que ci-dessus. ..."

V8 4 - Délibération du 24 août 1906 :

Objet :

Suite aux
délibérations
précédentes

fonction de
directeur de
l'école mixte.

"... L'an mil neuf cent six, le vingt quatre août, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, à quatre heures de l'après midi en vertu d'une convocation régulière sous la présidence de M. Mondrans, maire.

M. le maire donne lecture de la circulaire de M. le Préfet en date du 10 août courant par laquelle le M. le Ministre insiste sur les dispositions législatives au sujet des raisons financières et pédagogiques, en vertu desquelles la direction des écoles mixtes doit être confiée à des institutrices.

Le conseil,
considérant que l'école mixte de Laa Mondrans est ordinairement fréquentée par cinquante élèves et que dans ce nombre, il y a toujours d'avantage de garçons que de filles,

est d'avis de maintenir M. l'instituteur au poste de directeur de l'école mixte de Laà Mondrans.

Ainsi délibéré etc. ... "

⁷ - Voir délibération précédente.

V8 5 - Délibération du 15 juillet 1929 :

Objet :

Incompatibilité
entre
l'institutrice et
les parents
d'élèves.

"... L'an mil neuf cent vingt neuf, le 15 juillet à 17 heures, le conseil municipal s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. Boupas, maire.
Sont présents : les signataires du document.
Absent : Champetier.

M. le maire fait part à l'assemblée des démarches faites auprès de M. le Préfet et de M. l'Inspecteur d'académie en vue d'obtenir le déplacement de Melle Xxxxxxxxxxxx qui n'a su ni gagner la confiance des pères de famille, ni acquérir auprès des élèves l'autorité nécessaire pour une bonne formation intellectuelle.

Vu l'effectif de l'école qui tend chaque année à augmenter par la fréquentation d'un certain nombre de petits 'parisiens' répandus dans le village, M. le maire estime qu'il serait désirable de confier la direction de l'école à un maître qui remplirait en même temps les fonctions de secrétaire de mairie.

Le conseil, considérant que :

- - 1 – que la présence d'un maître appelé à diriger des jeunes gens qui ne demanderaient qu'à être guidés pour compléter leur instruction après l'école aurait sur la jeunesse la plus heureuse influence.
- - 2 – que les relations que l'instituteur doit avoir avec la population entière en raison de ses fonctions de secrétaire de mairie ne pourraient que raffermir son autorité et la confiance des habitants.

Délibère qu'il y a lieu de prier l'Administration supérieure de confier la direction de l'école mixte de Laà Mondrans à un instituteur. Toutefois, si le vœu du conseil municipal ne peut être exaucé, le Conseil persiste à demander le remplacement de Melle Xxxxxxxxxx par une institutrice expérimentée et capable de gagner la confiance des familles et l'estime des élèves.

Ainsi délibéré à Laà Mondrans les jour, mois et an que dessus.

Signatures de : Anglade, Sarouilhe, Hourcade, Angladette, Mousques, Montuc, Lafourcade et Boupas, maire ..."

V8 6 - Notes d'intérêt général :

Suite à la loi du 28/06/1833 et à l'ordonnance du 16/07/1833 qui obligent les communes à prendre en charge toutes les dépenses des écoles communales, le conseil municipal décide de mettre au budget le traitement de l'instituteur (soit 200 fr) et le montant de son logement (25 fr), et à la charge des parents 0,40 fr par enfant pour apprendre à lire, écrire et calculer , et 0,30 fr pour ceux qui apprennent seulement à lire et épeler. Mais il n'y a pas d'école dans le village ...

Six ans plus tard, le 30/07/1840, le conseil municipal débute la délibération par la construction d'une école. Mais ce n'est que 14 ans plus tard, en 1854, que le bâtiment comportant une salle de classe et le logement de l'instituteur sont enfin construits [la mairie d'aujourd'hui].

En 1859, les frais de scolarité sont portés à 0,80 fr.

Par ailleurs, de gros problèmes se posent concernant la vétusté de l'église qui exigerait des travaux importants et très onéreux. Le conseil prévoit alors de bâtir une nouvelle église avec un logement pour le desservant. En effet, celui-ci n'habitant pas dans le village, arrive souvent trop tard pour donner les derniers sacrements.

D'autre part, le nombre d'élèves grandit régulièrement et la salle de classe devient vite trop exiguë.

Durant de nombreuses années le conseil municipal tergiverse, alternant décisions et annulations. Ce n'est que vers 1890 que la construction d'une nouvelle école avec une grande salle de classe est enfin terminée, permettant ainsi la transformation de l'ancienne école en presbytère pour accueillir le desservant.

La seconde guerre mondiale voit le presbytère inoccupé revenir à sa fonction première, l'enseignement. Il sert d'annexe à l'école pour les grands, et permet ainsi à la commune d'accueillir des élèves en nombre élevé, lié à la présence d'enfants réfugiés.

La guerre terminée (1945), tous les enfants sont à nouveau regroupés dans la classe unique. La population du village augmente et les 48 élèves du moment se retrouvent bien à l'étroit dans la salle de classe. Le conseil municipal décide alors la construction d'un nouveau bâtiment avec plusieurs salles de classe, cantine, dortoir etc. Cette école, telle que nous la connaissons encor aujourd'hui, fût inaugurée en 1958 et placée sous la direction de M. Lafitte, instituteur dans le village depuis 1945.



V9 - L'École de Lacq à l'époque de Jules Ferry.

V9 1 - Document⁸

En 1886 la commune de Lacq se dote d'un groupe scolaire avec classe de garçons et classe de filles, réalisé sur les plans de M D'arnaudat, architecte à Orthez, et spécialisé dans les constructions scolaires⁹.

Après la défection d'un premier adjudicataire, M Lauga, les travaux sont confiés à M Martin, entrepreneur lacquois, qui les mène à bonne fin.

A cette époque, Lacq connaît un pic démographique et compte 652 habitants. On ne dispose pas des chiffres relatifs à la population scolaire pour 1886, mais quelques années plus tard, en 1891, ils sont de 102 élèves de plus de 7 ans, dont 48 filles et 52 garçons pour 612 habitants : ces 102 élèves sont confiés à deux maîtres, et on pourrait penser "uniquement deux maîtres"...

Il semble bien qu'à Lacq, la fréquentation scolaire soit déjà élevée au moment où entrent en vigueur les lois Ferry (1881-1886). La proportion importante de filles par rapport aux garçons, (filles, 47% - garçons, 53%) est aussi un indice de bonne scolarisation¹⁰.

Toujours en 1886, M Cazenave, instituteur, répond à un questionnaire de l'inspection académique sur l'école de Lacq et sa bibliothèque¹¹. On y découvre agréablement que la commune dispose d'une caisse des écoles destinée à pourvoir en livres les élèves nécessiteux, et qu'elle a bénéficié en 1873 et en 1880 de l'attribution de livres par les pouvoirs publics.

L'instituteur joint au questionnaire un inventaire très soigné et classé par thèmes des ouvrages que possède la bibliothèque populaire de Lacq, favorable à l'ordre social et pourvoyeuse de bons soldats.

Au moment où entrent en application les lois Ferry, la situation de Lacq sur le plan scolaire [hormis la 'lourdeur' des effectifs] paraît satisfaisante. L'autorité académique en est consciente, comme en témoigne la lettre de l'Inspecteur primaire d'Orthez qui recommande l'octroi de matériel pédagogique à l'école de Lacq : particulièrement des tableaux didactiques d'histoire naturelle, compte tenu

- - de la qualité de l'enseignement du maître,
- - des efforts consentis par la commune en matière¹² de pédagogie.

V9 2 – Inventaire de la bibliothèque en 1886

Une analyse succincte de ce document fait apparaître quelques tendances¹³ :

⁸ - origine : délibérations de conseil municipal dans les mairies & documents des archives départementales.

⁹ - A.D.P.A. 1T267 - (*Archives Départementales des Pyrénées Atlantiques*) – en 1886, Lacq possède une école depuis 500 ans au moins. En effet, l'état des feux de 1385 montre l'existence d'une école à Lacq, l'une des 5 écoles dénombrées en Béarn.

¹⁰ - à noter que les filles, et surtout les filles aînées, étaient parfois retenues à la maison pour suppléer la maman occupée aux travaux des champs.

¹¹ - NDLR : "*Le tour de France par deux enfants*" (de G Bruno) ne figure pas [encore] à l'inventaire de 1886. La première édition date de 1876, mais son succès se développe progressivement, surtout après les lois Ferry et la réédition de l'ouvrage en 1902. Remarquable 'ouvrage pédagogique', il séduit la première génération des instituteurs laïques par son patriotisme, enraciné dans l'Histoire et les vertus d'une France rurale et artisanale.

¹² - A partir de 1890, la municipalité de Lacq et l'Institution ne cessent de demander l'ouverture d'une classe enfantine pour soulager les effectifs et les maîtres. (1T264 et A.C. Lacq).

¹³ - D'une part, on vient de sortir de la guerre de 1870 : d'autre part, le programme J Ferry – A Briand laisse des traces indélébiles...

- – Une forte proportion d'ouvrages d'histoire (28), en particulier d'histoire militaire (12), sur la révolution ou la guerre de 1870, avec une préoccupation certaine du patriotisme. Les grands jours de l'Alsace, où "L'histoire d'un Paysan" d'Erckman Chatrion témoigne du souvenir des provinces perdues. "L'Écolier soldat" par A. Sarrault évoque l'idée de revanche.
 - - Un nombre conséquent d'ouvrages de morale (5). La formation morale est un souci constant de la République. **Félix Pécault**, *originnaire de Salles Mongiscard* et collaborateur de Jules Ferry en est un des fondateurs.
 - - Une ouverture sur le monde extérieur : Jules Verne¹⁴ et Félimore Cooper¹⁵ figurent sur la liste à l'époque où les expéditions coloniales en Afrique et en Asie, ou la conquête de l'Ouest qui s'achève en Amérique élargissent les horizons.
 - - Un fonds important est consacré aux sciences naturelles (13 vol.), à la vie agricole et à l'économie rurale, avec des auteurs comme Jean Bodin¹⁶, Pierre Barral ou Vichos Borie renommés en matière d'agronomie.
 - - Les milieux de la ville et de l'industrie sont par contre assez peu représentés. Les promoteurs de l'École de la 3^{ème} République sont attachés à une France rurale et artisanale.
-

¹⁴ - Jules Verne – né à Nantes (1828 - 1905), créa le genre du roman scientifique d'anticipation.

¹⁵ - James Félimore Cooper – né à Burlington US (1789 – 1851), auteur de récits d'aventures, de reconstitution pittoresques des mœurs indiennes, (Les Dernier des Mohicans – 1826).

¹⁶ - Jean Bodin – né à Angers (1530 – 1596) – économiste et écrivain politique, auteur du traité "La République" -



V10 - Commune de Lagor - documents

extraits des délibérations du Conseil municipal et de l'A.D.P.A.

V10 1 – L'École de Lagor.

On trouve mention d'une école de Lagor et du régent au 17^{ème} siècle qui assurait l'instruction des enfants dans l'hôtel de ville (Mairie). Ce n'est qu'un siècle plus tard qu'apparaît l'école du hameau.

Sur les registres de délibération, on constate que la commune paye à chaque enseignant une indemnité représentant les frais de location de l'établissement dans lequel se donnent les cours et ceux du logement du l'instituteur. En réalité, la rémunération réelle est à la charge des parents d'élèves par des sommes fixées annuellement. Après 1830, on constate que les charges payées par les parents sont réparties en 3 groupes, fonction de ou des disciplines enseignées :

- apprendre à lire, écrire et calculer :..... 45 ct par mois,
- apprendre à épeler : 35 ct par mois,
- pour ceux qui sont à la croix : 25 ct par mois.

En 1806, la délibération du 22 février nous apprend qu'il y a quatre écoles communales à Lagor :

- 1 ▪ le sieur Troussilh est instituteur à l'école de la rue,
- 2 ▪ le sieur Plasency pour l'école du quartier de Sarradingou,
- 3 ▪ le sieur Marioulou pour l'école du quartier de Latouey,
- 4 ▪ le sieur Péré fils, pour l'école du quartier de Le Serre de Mureig.

Le premier perçoit 40 fr pour ses frais de logement.

Les trois autres perçoivent chacun 15 fr. La part des parents d'élèves est annuellement de 2,35 fr par enfant scolarisé. Suit une liste de 6 élèves indigents qui sont entièrement à la charge de la commune.

On pourrait penser que la commune se contente de valider la création d'une école de quartier en allouant les frais de logement que supporte le maître d'école affecté à cet établissement. Il n'est rien, et le Maire reste seul juge en cas de "dérapage". Pour exemple : la délibération du 20 août 1808 nous apprend que Troussilh, en raison de son incapacité à tenir l'école ouverte à heures fixes, a été purement et simplement remercié par M le Maire de Lagor. C'est un nommé Cadet qui l'a remplacé.

Dans sa délibération du 27 mars 1817, le conseil municipal fixe la rémunération à payer à l'instituteur à 300 fr, répartis de la manière suivante : 100 fr payés par la commune et le solde de 200 fr à la charge des parents d'élèves. On peut penser qu'il s'agit de sommes prévues pour la totalité des écoles de la commune, et réservées à chaque instituteur proportionnellement en fonction de leur effectif. Cette rémunération est **indépendamment de la "quette"¹⁷**. La "quête du vin" est un privilège annuel réservé à l'instituteur qui en récolte lui-même les bénéfices à l'époque des vendanges, et qui lui rapporte 200 fr.

En 1832, on constate que ne sont pris en compte que les logements de 3 instituteurs pour un total 150 fr.

En 1836, on voit apparaître un traitement fixe par enseignant : l'instituteur du hameau est déclaré "privé", un instituteur "communal" et pour la première fois, la mention d'un poste d'institutrice : les trois salaires représentent une charge de 400 fr sur le budget annuel. A la même époque, la commune est invitée à participer à un regroupement d'écoles avec une autre commune.

¹⁷ - Quette : encore appelée "quête du vin" – coutume annuelle réservée à l'instituteur dont il récolte les bénéfices à la saison des vendanges.

En 1843, les charges payées par les parents d'élèves en fonction de la discipline enseignée et qui avaient été instaurées pour la première fois en 1830¹⁸ ont été revues à la hausse 13 ans plus tard.

- | | |
|---|----------------|
| ▪ - apprendre à lire uniquement : | 30 ct par mois |
| ▪ - apprendre à lire et écrire : | 40 ct par mois |
| ▪ - apprendre en plus calcul et grammaire : | 60 cf par mois |

En 1842, la commune de Lagor construit une nouvelle mairie sur l'emplacement de l'ancienne halle et maison de ville, qui fût aussi le temple de l'Église réformée de 1642 à 1666. L'ancienne maison de ville rachetée en 1684 fût rasée en 1685.

En 1690, une nouvelle mairie existait sur l'emplacement d'un ancien hôpital situé contre la clocher de l'église où on trouve la salle d'école au rez-de-chaussée et la mairie à l'étage. Cette disposition restera en usage jusqu'en 1842, date de la construction de la mairie actuelle, comprenant : salle de mairie, de justice, salle d'école et logement pour l'instituteur. Une maison de la commune existe contre la mairie, et c'est dans une salle de cette maison que l'école est installée vers 1840.

Vers 1700, le salaire de l'enseignant du bourg est le double de celui de l'école du hameau.

Après 1800, on voit sur les livres de délibérations communales qu'une partie fixe du salaire est à la charge de la commune : à cela se rajoute une cotisation annuelle payée par les parents au garde boursier communal, et cette somme est reversée à l'enseignant. Il faut attendre 1836 pour voir mentionnée une aide pour la scolarisation des enfants indigents et l'existence d'une école des filles dans le bourg.

L'école du hameau n'a pas de bâtiment qui lui soit propre. Elle est installée dans une pièce louée par l'instituteur, à charge pour la commune de l'indemniser de ses frais de locaux et de logement.

Entre 1700 et 1840, la population du hameau augmente considérablement. En effet, la commune vend une partie importante de ses terres communales, permettant ainsi l'implantation d'agriculteurs et d'artisans.

L'implantation de l'école est dépendante des quartiers où on trouve le plus grand nombre d'enfants à scolariser. Lors de la délibération du 05 novembre 1846, le conseil municipal décide de déplacer l'école du hameau qui est au quartier Sarradingou vers le quartier Rusticou, près Labasse : en effet, c'est là que les élèves sont les plus nombreux.

Ce projet n'est pas accepté de suite : en effet, la délibération du 17 février 1850 nous indique que : *"... le changement de l'école de Sarradingou dirigée par le sieur Petreigne sera transférée à la maison et grange Touronnet appartenant au sieur Chinette-Cazenave et l'école de la Serre de Julianne dirigée par le sieur Laplace sera transférée au quartier Bellocq, près Pavillou. ..."*

Avis du Conseil concernant ces propositions :

- - les membres du conseil municipal donnent leur accord pour ce qui est de la maison et de la grange de Touronnet et acceptent d'établir le contrat avec le sieur Chinette-Cazenave.
- - a contrario, le conseil n'est pas d'avis de placer la seconde école sur ce terrain communal. Pour l'école de la Serre de Julianne, il accepte que cette école soit devant la maison Julianne et Tust, comme elle y était anciennement. Le conseil autorise aussi les pères de famille **de se faire construire** cette école à cet emplacement et cela **à leurs frais**.

Dans cette délibération on voit que pour la seconde école du hameau, les membres du conseil ne donnent leur accord pour sa création : pas pour une construction à la charge de la commune. Aux parents qui ne veulent pas profiter de l'école communale du hameau de trouver une solution à leur problème. Ceci indique qu'une seule école du hameau est considérée comme communale.¹⁹

Les délibérations de l'époque nous indiquent que les années 1842 à 1846 furent calamiteuses : la grêle ravagea les vignes et les autres récoltes.

En 1847, des Ateliers sont créés pour faire travailler les pauvres (réfection de routes sur Lagor). Le recensement effectué entre 1850 et 1855 montre un déficit de 178 habitants, ceux-ci

¹⁸ - Voir en tête de chapitre I 1 -

¹⁹ - NDLR : décision peu courante dans notre canton - nous n'avons pas d'autre cas de figure identique dans nos archives.

s'étant déplacés vers les villes voisines. En 1845, la récolte de vin sur Lagor a été de 50 barriques, alors que pour les années précédentes *la récolte est de l'ordre de 4 à 5 000 barriques*. Il est facile de déduire de cette situation que les responsables de la commune ont choisi les solutions les plus économiques pour la scolarisation des élèves : certainement contre leur gré.

Le 16 avril 1856, Etienne Bellocq, dit Bordenave, natif de Tarsacq et titulaire d'un brevet de capacité délivré par le Recteur de l'académie de Pau, présente sa candidature pour ouvrir une école libre dans la quartier 'Marque', précisément "*dans une maison commune construite par les habitants*". Etienne Bellocq ajoute que depuis 10 ans, de 1846 à 1855, il habite Tarsacq en tant qu'agriculteur, et qu'en 1855, il fût instituteur libre à Bouilh-Boueillo (Basses Pyrénées). Sa candidature a été acceptée : le problème de la seconde école de hameau de Lagor était résolu.

V10 2 - Elèves indigents et salaire des maîtres d'école.

Sur les délibérations de 1846, on peut lire que seuls 30 élèves sont secourus : 16 pour le régent du bourg et 14 pour celui du hameau. En 1858, pour l'école des filles de la mairie, c'est-à-dire du bourg, on mentionne 30 élèves "payantes" et une quinzaine d'élèves aidées. On peut déduire que pour ces deux exemples, la répartition des élèves payants et non payants semble respectée.

On note que l'institutrice dispose d'un logement situé dans la maison communale alors que l'école est construite sur un bien communal²⁰.

A cette époque, le salaire annuel de chaque instituteur est de 600 fr. alors que celui de l'institutrice n'est que de 300 fr. : pourtant, en 1862, l'effectif de l'école des filles du bourg est de 52 élèves ...

Le décret du 19 avril 1862 fixe le salaire minimum des enseignants pouvant justifier de plus de 5 ans de service ; leur salaire est fixé à 700 fr par an. C'est le cas des deux instituteurs de Lagor : celui de l'école du bourg et celui de l'école du hameau.

M. Lembeye, instituteur à l'école du bourg depuis le 15 juillet 1834, présente un certificat de capacité en date du 23 mars 1833. M. Petreigne, instituteur au hameau, est titulaire d'un certificat de capacité en date du 26 octobre 1829 : il exerce à Lagor depuis le 1^{er} avril 1848. Leur traitement annuel est donc porté à 700 fr à compter du 1^{er} janvier 1863.

Il n'est pas fait mention de la situation de l'institutrice, ou très peu. On sait que l'effectif de sa classe est de l'ordre de 54 filles, et que son traitement annuel a été porté à 395 fr.

La circulaire du Préfet du 10 juillet 1867 nous informe un peu plus sur la commune de Lagor. On apprend que le résultat du recensement pour Lagor est donné pour 1 200 habitants. On sait encore que l'école des filles est fréquentée par environ 70 élèves, mais qu'il n'y est pas nécessaire d'avoir une institutrice adjointe²¹. Il y est aussi indiqué que le traitement annuel des instituteurs est porté à 700 fr, et qu'à Lagor, il n'existe pas d'école libre. On cite simplement sur certains documents l'école de hameau, "*considérée comme étant une école mixte*".

V10 3 – La loi du 10 août 1867 et la gratuité de l'enseignement.

Délibération du 11 août 1867.

La gratuité passe obligatoirement par une augmentation de l'imposition des citoyens, suffisante pour dégager les ressources nécessaires de manière à ce que la commune puisse prendre en charge la part des parents.

Le Conseil de Lagor est d'avis "de délibérer afin de parvenir à la gratuité de l'enseignement", l'imposition extraordinaire de 4 centimes nécessitant une nouvelle réunion avec l'adjonction des plus imposés de la Commune. Le conseil pense que les écoles seront fréquentées par un plus grand nombre d'élèves : il faut donc trouver les revenus nécessaires pour répondre à cette augmentation des effectifs.

Il demande la gratuité de l'école spéciale de garçons, de l'école spéciale de fille et de l'école mixte déjà établie au hameau, ajournant pour l'instant la désignation de la personne chargée des travaux d'aiguille pour avoir le recul suffisant pour élaborer quelque chose de convenable pour la section du hameau et désigner le lieu le plus approprié où l'école pourra être transférée, sachant que l'emplacement actuel n'est pas le mieux adapté à sa fonction.

²⁰ - Sous entendu, la municipalité n'a pas de problème de financement de location pour l'école et l'institutrice.

²¹ - Nous nous garderons bien de commenter tous ces chiffres

Il sera donc décidé plus tard de l'endroit désigné pour l'établissement de l'école mixte du hameau, ce qui demande une réflexion mûre pour concilier les intérêts de chacun, le hameau étant disposé d'une manière assez exceptionnelle pour recevoir tous ses élèves dans une même école.

Malgré cela, sur le budget de 1869, la commune et l'imposition des 4 centimes extraordinaires, ne rapportent que 219 francs. Un secours de 1.252 francs est donc demandé.

Sur le budget de 1868, une enquête évalue la population du bourg entre 6 et 700 habitants, et celle du hameau à 500 habitants, soit entre 1 100 et 1 200 individus.

Dans la même enquête, le nombre des élèves est aussi estimé. On trouve à Lagor, l'école du bourg avec un maître et un maître adjoint (*pour 90 élèves*), l'école des fille (*83 élèves*), l'école du hameau (*dite 'école mixte', 70 élèves*).

Le conseil municipal prévoit aussi la création d'un cours d'adultes durant l'hiver 1868-1869 (*dépense prévisible de 65 fr*).

Le conseil délibère sur le projet de création d'une Caisse des écoles : dans l'immédiat, ce projet n'est pas retenu. *Il faudra attendre le 14 mai 1882, soit 14 ans plus tard, pour que soit adopté la création de la caisse des écoles et son statut.*

V10 4 - **Projet de création d'une école maternelle.**

Dans sa délibération du 08 août 1883, le conseil municipal de Lagor souhaite aboutir à la création d'une école maternelle pour les enfants de moins de 6 ans et qui ne sont pas scolarisés. "*Ces enfants sont aujourd'hui dans la rue, exposés à mille dangers*²²", et les parents se plaignent de cet état de chose.

Pour satisfaire ces légitimes réclamations quotidiennes, ils demandent d'envisager la création d'une école enfantine, où seraient éduqués les enfants de 3 à 6 ans : garçons et filles pourraient être accueillis dans un local communal disponible, sachant que l'effectif potentiel est évalué à 30, voire 35 élèves. Pour accélérer cette création, les conseillers se réfèrent à la situation de Navarrenx et qui, dans le même cas de figure, dispose déjà d'une école maternelle. Contrairement à leurs souhaits, il semblerait que leurs vœux n'aient pas été exaucés, au moins dans les années suivantes.

En effet, on retrouve une délibération identique en 1892. Il semble qu'à cette époque, c'est-à-dire 9 ans plus tard, la situation était plus favorable, à moins que la requête ait été présentée avec un peu plus de diplomatie ... Toujours est-il qu'un an plus tard, en 1893, Melle Catherine Bouheben a été nommée à la direction de la classe maternelle de Lagor d'où elle était originaire.

V10 5 - **Création d'un groupe scolaire.**

Un habitant de Lagor, M. Duperche, propose de vendre maison et terrain, situés dans le bourg ; cette offre active la mise en place d'un groupe scolaire bien adapté à la situation.

Le 14 mai 1885, le conseil municipal délibère sur le projet. L'investissement à prévoir est de 41 825 fr. qu'il va falloir ajouter aux dettes communales. On sait que le domaine vinicole de Lagor représente une superficie de 284 ha rapportant un revenu imposable de l'ordre 10 000 fr. Or ces vignes ont été presque complètement détruites par le phylloxéra.

Contre toute sagesse, les membres du conseil municipal décident de porter la part de la commune à 10 000 fr et de solliciter un secours de 31 825 fr pour solder le compte du projet de construction du groupe scolaire.

Dans cette délibération, il est bien entendu fait mention du calcul des centimes additionnels **qui donne l'exorbitant total de 76 %**. En toute logique, le conseil municipal décide alors qu'il ne lui sera pas possible de subventionner la caisse des écoles en 1882 et 1883. **Trois conseillers municipaux refusent de signer cette délibération.**

²² - N'exagérons rien ...et n'inventons pas des excuses hors du raisonnable, qui pourraient nuire au sérieux de la revendication. A 6 ans, et à fortiori avant cet âge, les enfants ne doivent pas "traîner dans les rues" ... Mais la demande est légitime et mérite qu'on y accorde toute l'attention qu'on est en droit d'en espérer.

V10 6 - Groupe scolaire et logement des enseignants.

Groupe scolaire : suite du projet Duperche.

Le 14 septembre 1885 le conseil municipal délibère en session extraordinaire afin d'ouvrir un crédit de 36000 francs au budget de l'année courante pour faire face aux dépenses résultant de l'acquisition des immeubles Duperche pour servir aux écoles de la Commune.

- - Attendu que les fonds nécessaires résultants d'un emprunt de 16.000 francs, déjà contracté, et d'une subvention de 20.000 fr promise par l'Etat sont disponibles,
- - attendu qu'il convient de payer les dépenses déjà faites,
- - décide qu'il y a lieu d'ouvrir le crédit en question, ainsi fait et délibéré à Lagor, le 14 septembre 1885.

Enquête scolaire justifiée par le décret du 27 mai 1888 : dans les conclusions données dans la délibération du 12 août 1888, il est indiqué que les locaux scolaires sont terminés et conformes aux effectifs. Toutefois, en septembre 1892, lors d'une délibération il est décidé d'étudier la création²³ d'une école au hameau de Lagor.

Le groupe scolaire de Lagor et les logements pour les enseignants vont ainsi recevoir les élèves du village et leurs maîtres durant près de 70 ans. La mise en exploitation du gisement de gaz de Lacq et à partir de 1955, la création du complexe industriel et trois nouvelles cités à Lagor pour loger une partie du personnel vont doubler la population du village dès 1957.

Ceci entraîne de nouveaux besoins. Dans sa séance du 7 juillet 1956, le conseil municipal rappelle la demande d'ouverture d'une école mixte au hameau de Marque (séance du 15 octobre 1954)... et propose à l'administration un local provisoire situé à proximité de l'emplacement prévu pour la construction, et que la commune s'engage à faire aménager avant la rentrée d'octobre 1956.

Le 16 août 1956, le conseil municipal autorise le maire à signer un bail de location avec le propriétaire du local, bail de trois ans renouvelable, suivant les devis et contrats des corps de métiers. Cette école mixte du hameau de Marque cessera ses activités dès que le nouveau groupe scolaire de Lagor sera fonctionnel.

Séance du conseil du 18 mai 1958 : le maire expose le projet d'exécution d'un groupe scolaire : première tranche de 5 classes, construction proche de la cité.

Séance du conseil du 14 février 1959 : projet d'exécution de la seconde tranche de bâtiments scolaires et des logements du personnel enseignant.

Ce nouveau groupe scolaire sur Lagor, avec école primaire, C.E.G. et cantine sera opérationnel très rapidement.

La construction de Mourenx ville nouvelle, celles d'un Lycée et d'un collège, le désir de la commune d'Artix d'avoir des structures scolaires adaptées aux besoins régionaux, feront que le nouveau groupe scolaire de Lagor retournera très vite à un groupe scolaire de type communal.

Un centre médicalisé a été construit sur l'emplacement des anciennes écoles, et la salle des fêtes a été construite sur l'emplacement des bâtiments Duperche.

V10 7 - Enseignants au 18^{ème} siècle à Lagor.

Dès 1880 on trouve des traces d'affectation d'enseignants sur les registres de délibération.

▪ - Prise de fonction de Sarraillhe Joseph, né le 11 juin 1859, instituteur adjoint, décision préfectorale du 14 octobre 1880, prend ses fonctions à Lagor le 01 novembre 1880 en remplacement de Capdevielle qui cesse ses fonctions le même jour.

▪ - Mlle Arhanchet Quitterie, née le 29 mars 1861 à Musculdy, nommée institutrice adjointe par arrêté préfectoral du 5 février 1881 en remplacement de Mlle Trouilh qui a cessé ses fonctions le 07 février 1881 à Lagor : prise de fonctions le 14 février 1881.

²³ - Entendre par là "Etude de la construction".

- - Mlle Hitte Virginie, née le 16 octobre 1859, nommée institutrice adjointe à Lagor en remplacement de Mlle Trouilh (arrêté préfectoral du 14 février 1881), prise de fonctions le 02 mars 1881.
- - Installation de Mme Moncla, née à Guchan (65) le 03 novembre 1857, nommée institutrice adjointe, prend ses fonctions le 15 octobre 1881 en remplacement de Mlle Hitte qui cesse les siennes le même jour.
- - Installation de Mlle Dedoncker Zélie, née à Oraàs le 13 août 1854, nommée institutrice définitive à Lagor par arrêté préfectoral du 10 octobre 1881, prise de fonctions le 15 octobre 1881 en remplacement de Mme Lavielle qui cesse les siennes le même jour.
- - le 16 octobre 1882, installation comme instituteur adjoint, de Hourcadette né à Artix (PA) le 05 juin 1862 en remplacement de Mr Hamel.
- - Le 12 avril 1885 installation de Mlle Pagès Marie, née le 05 novembre 1860, comme institutrice adjointe en remplacement de Mlle Moncaut.
- - Nomination comme institutrice stagiaire, le 11 octobre 1887 de Mlle Bouheben (Catherine), née à Lagor le 28 octobre 1866.
- - Nomination le 01 mars 1893 de Mme. Moncla, née à Guchan (65) le 03 novembre 1857, en remplacement de Mme. de Sauvejunte, et installation comme institutrice stagiaire, le 06 mars 1893 de Mlle Bouheben Catherine, née à Lagor le 28 octobre 1866, mise en place pour la classe maternelle.
- - 29 mars 1888 : mariage de **M. Lavie-Sauvejunte Pierre**, propriétaire, âgé de 32 ans, né à Castetbon le 14 juin 1855, domicilié chez ses parents à Castetbon, présents et consentants, fils de Lavie-Sauvejunte Jean Zéphirin, âgé de 62 ans (né vers 1826 ...), propriétaire cultivateur et de Lacave Jeanne Rosine, avec **Melle Dedoncker Marie Zélie**, institutrice, âgée de 33 ans, domiciliée à Lagor, née à Oraàs –Basses Pyrénées- le 13 août 1854, fille de M. Dedoncker Charles instituteur en retraite âgé de 71 ans (né vers 1817), domicilié à Sarpourenx, présent et consentant, et de Mme Cazalis Marie, décédée à Oraàs le 14 janvier 1857. Contrat de mariage devant Maître Labarraque notaire à Lagor, et Maître Seigneur, notaire à Lacq. Témoins : Lavie-Sauvejunte Rémi, âgé de 35, frère de l'époux et instituteur à Sarpourenx, Seigneur Armand, notaire, âgé de 53 ans, Labarraque Frédéric, notaire, âgé de 40 ans et Moncla Jean, instituteur âgé de 35 ans, les trois derniers domiciliés à Lagor. Signé par Jean Joseph Cammes, maire, les témoins, les époux.

V10 8 – Action du comité de surveillance de la commune :

Documents ADPA n° IT 138 - IT 239

- - 7 janvier 1829 : copie partielle de la lettre du comité de surveillance au cure de Lagor –
"... Par son arrêté du 2 de ce mois, considérant que le sieur Poulicart tient une école sans autorisation spéciale et qu'une seule école catholique est suffisante dans la rue de Lagor, le comité a décidé qu'il serait enjoint au sieur Poulicart de fermer sur le champ son école, faute de quoi il serait signalé à M. le Procureur du roi afin d'être poursuivi, conformément aux lois à ce relatives ..."
- - 8 octobre 1829 : copie partielle de la lettre du comité de surveillance au maire de Lagor –
"... J'ai l'honneur de vous adresser :
1 - la demande faite par le sieur Baubion instituteur, dans l'objet d'être autorisé à recevoir dans son école des enfants du culte protestant,
2 - la copie des articles 29, 60, 81, 82 du guide des écoles primaires, concernant les élèves de différentes religions.
Le comité m'a chargé de vous prier de bien vouloir lui retourner votre avis, celui de M. le Curé et celui de M. Baubion, et lui faire passer après l'avoir garni, le tableau dont le modèle se trouve dans l'article 79 du guide ..."

Département des basses Pyrénées –
20 Juin 1840



V11 - Arrondissement d'Orthez,
Canton de Lagor,

V11 1 - Commune de Lendresse.

Motif :
**Constructions civiles – maison commune de
Lendresse**

La maison commune qui sert en même temps de maison d'école, de forme rectangulaire, cesserait d'exister avant longtemps si on ne portait pas un prompt remède aux quatre murs qui forment le périmètre de la construction. Ils ont bien besoin d'être garnis, enduits et crépis sur toutes les faces, et d'être nettoyés des lierres qui, outre qu'ils tapissent l'extérieur des murs viennent encore sillonner tout l'extérieur du bâtiment. Un plancher et des vitres à la fenêtre sont aussi de première nécessité.

Devis :

Les murs seront garnis, crépis et enduits sur toutes leurs faces, et l'intérieur passé à l'épervier; le mortier sera fait avec un tiers de chaux éteinte par arrosage (et non par submersion), et deux tiers de sable du Gave. Les arêtières du toit seront aussi réparés. Un seuil en pierre de taille pour la porte d'entrée sera nécessaire. Il aura un mètre vingt centimètres de longueur et vingt cinq centimètres de profondeur ou de queue : il proviendra des carrières d'Orioule. Il sera fourni une poutre et deux demies poutres ou poutrelles pour supporter le plancher : la poutre aura quatre mètres dix centimètres de longueur, et vingt huit centimètres sur vingt cinq centimètres d'équarrissage, les poutrelles auront quatre mètres dix centimètres. Ces poutres et demies poutres seront entaillées de quatre centimètres par bouts pour recevoir quatorze soliveaux ayant deux mètres soixante dix centimètres de longueur et huit centimètres sur dix à fenêtrage d'équarrissage. Tous ces bois seront en chêne de bonne qualité et à vive arête. Le plancher sera en planches de sapin de première qualité ayant vingt sept millimètres d'épaisseur blanchi sur une face, assemblées à rainures et aiguilles. Un châssis dormant et vitrage en deux feuilles ayant mesuré extérieurement pour le dormant quatre vingt trois centimètres de largeur sur quatre vingt neuf centimètres de hauteur ; il sera fait en bois de chêne bien sec garni de verre blanc double, et le bois couvert de trois couches de peinture à l'huile couleur gris perlé ; le loquet actuel pourra servir. La porte étant entièrement pourrie sera changée : elle sera en planches de pin blanchies sur toutes ses faces, assemblée à rainures et languettes et consolidée par une emboîture en bois de chêne par les bouts. Elle aura un mètre quatre vingt douze centimètres de hauteur sur un mètre de largeur : la ferrure actuelle, à l'exception de la serrure pourra servir. Cette porte recevra trois couches de peinture à l'huile couleur vert olive.

Métre et détail estimatif

dixième de bénéfice compris.

Crépissage :

pour murs intérieurs :	18,80		
hauteur :	2,60	48,88
pour murs extérieurs :	22,40		
hauteur :	2,60	58,24
surface totale du crépissage :	107,12 m ²		

107,12 m ² de crépissage à 0,30 fr le m ² :	32,14 fr
pour réparer les arêtiers sur le toit :	4,50 fr
pour un seuil de porte et sa mise en place :	3,80 fr

Bois de chêne :

Une poutre : longueur :	4,10		
épaisseur :	0,28		
largeur :	0,25	0,287 m ²
pour les deux poutrelles, même cubage :			0,287 m ²
14 solives : longueur ensemble : .	37,80		
épaisseur :	0,10		
largeur :	0,08	0,302 m ²
cubage total bois de chêne :	0,876 m ²		

0,876 m² de bois de chêne taillé à vive arête et dont les solives seront dressées et blanchies sur toute face à 50 fr le mètre cube 43,80 fr
Ici, nous portons le bois à 50 fr au lieu de 48 fr par apport à l'augmentation de main d'œuvre qu'occasionnent les solives.

Plancher en sapin :

longueur :	5,60		
largeur :	3,80	21,28 m ²
total de la surface du plancher de sapin :	21,28 m ²		

21,28 m ² de planches de sapin, main d'œuvre, pose et 120 clous de plancher par mètres carrés :	34,00 fr
la porte en sapin avec emboîture en chêne, et les trois couches de peinture à l'huile, mise en place :	7,75 fr
une serrure qui ne sera portée que deux francs, vu que la vieille restera pour l'entrepreneur :	2,00 fr
menuiserie pour la croisée avec verre blanc double et les trois couches de peinture à l'huile, le tout compris :	14,71 fr

Total de la réparation de la maison commune :	142,10 fr
Honoraires de l'architecte – 1/20ème :	7,14 fr

TOTAL : 149,24 fr

Le présent état montant à la somme de cent quarante neuf francs.

Dressé par l'architecte soussigné,
Orthez, le 7 juillet 1839
d'Arnaudat.

Clauses et Conditions

1. Nul ne pourra devenir adjudicataire qu'il ne soit muni d'un certificat de capacité délivré par un ingénieur des Ponts et chaussées ou par l'architecte du département auteur du projet qui pourra aussi, pour cette adjudication, délivrer ce certificat.
2. L'adjudicataire fournira par acte notarié une caution solvable. S'il ne cautionne pas lui-même : le cautionnement devra être égal au quinzième du prix total de l'adjudication. Il ne pourra sous traiter son marché, mais il sera libre de faire [travailler] des particuliers pour les fournitures à condition qu'il sera responsable envers la commune de Lendresse.
3. Il devra être fait un rabais sur les prix. L'adjudication ne pourra être donnée en augmentation.
4. Les travaux en augmentation ou en diminution seront comptés d'après le prix du devis modifié par l'adjudication.
5. Il fournira à ses frais tous les matériaux, équipages, machines, échafaudages, ouvriers, et généralement tout ce qui sera nécessaire à l'entière exécution des ouvrages.
6. Il se conformera avec la plus grande exactitude à tout ce qui est inscrit au présent devis et aux instructions de l'architecte ; lorsque le devis ne sera pas assez explicatif, il devra se rendre sur les travaux toutes les fois qu'il sera appelé par le directeur des travaux auquel il sera entièrement subordonné pour tout ce qui concerne l'entreprise.
7. S'il n'exécute pas les ouvrages dans le délai qui sera prescrit à compter du jour d'adjudication, il sera établi une régie à ses frais et les rôles tenus à cet effet seront rendus exécutoires contre lui sans qu'il puisse faire de réclamation.
8. Il sera payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur les certificats qui lui seront délivrés par l'auteur du projet et qui seront ordonnancés par M le Maire, sauf la valeur égale au dixième du montant de ceux exécutés et les approvisionnements, sauf aux époques de paiement ; retenue dont il devra toujours être en avance, jusqu'à ce que les travaux soient entièrement achevés et qu'il ait été procédé par l'architecte à la réception définitive.
9. La commune pourra fournir en transports, en matériaux tels que pierres, bois ou sable, si elle le juge convenable pour diminuer le capital de l'adjudication. Le rabais en sera fait d'après le prix porté aux sous détails sur le devis de l'adjudication.

Vu par Nous, sous préfet de l'arrondissement, pour être soumis à l'approbation de M le Préfet.
Orthez, le 20 juin 1840.

Vu et approuvé par Nous, Préfet des Basses Pyrénées,
À Pau, le 26 juin 1840.

Pour le préfet empêché, le Conseiller de préfecture,
Signé : illisible.

V11 2 - Préfecture des basses Pyrénées –
8 janvier 1848.

LENDRESSE

Autorisation de
vente d'un terrain
pour la construction
d'un logement pour
l'instituteur.

**Nous, Sous-préfet du département des basses
Pyrénées, séant en Conseil de Préfecture où étaient
présents MM Casebonne,
Cazenave, Daguerre et Mérillou, Conseillers,**

Vu la délibération du 8 janvier 1848 par laquelle le conseil municipal de Lendresse propose de vendre un terrain communal pour employer le produit à la construction d'un logement pour l'instituteur dans la maison d'école.

Vu le procès verbal d'expertise du dit terrain du 8 janvier 1848,
Vu le procès verbal de l'enquête ordonnée à ce sujet du 28 mai
dernier,

Vu l'avis du Sous-préfet d'Orthez du 3 de ce mois,

Après avoir pris l'avis du Conseil de Préfecture en vertu de la loi du 18 juillet 1837,

Considérant que la commune est forcée de vendre le terrain dont il s'agit pour avoir le moyen de faire terminer la maison d'école,

Considérant que rien ne s'oppose à cette vente,

arrêtons :

art 1^{er} : la commune de Lendresse est autorisée à vendre aux enchères publiques sur la mise à prix de deux cents cinquante francs, montant de l'estimation, le terrain communal décrit dans le procès-verbal d'expertise du 2 janvier 1848 et contenant 28 ares,

art 2 : le produit de cette vente sera versé dans la caisse municipale pour servir au paiement des travaux de la maison d'école, après l'obtention d'un crédit dans les formes,

art 3 : une ampliation du présent arrêté sera adressée au Sous-préfet d'Orthez chargé d'en assurer l'exécution.

V11 3 - LENDRESSE -
12 février 1849

Lendresse

Achat d'un
terrain de 33 m²
pour la
construction d'un
logement pour
l'instituteur.

Estimation d'un terrain à construire.

L'an mil huit cent quarante-neuf, le douze du mois de février, nous Jean Cazaubon et Jean Barot de la commune de Lendresse, soussignés et délégués pour estimer trente trois mètres carrés de terrain contigu à la maison d'école

communale pour y construire le logement de l'instituteur, appartenant au sieur Daryau domicilié à St Abit, canton de Nay : avons convenu pour la convenance de l'agrandissement de la maison d'école et pour y construire un logement pour l'instituteur, vaut la somme de cent cinquante francs.

Dressé par nous experts les jours, mois et an susdits, et avons signé.
Cazaubon, Barot.

V11 4 - Sous préfecture d'Orthez.
13 décembre 1852 –
bureau administratif

Orthez, le 13 décembre 1852,

Objet :

secours de 600 fr
accordé par l'État à la
commune de
Lendresse pour la
construction d'une
maison d'école.

Monsieur le Maire,

Par décision du 29 novembre dernier, Monsieur le Ministre de l'Instruction publique et du culte a accordé, sur les fonds de l'État, un secours de 600 fr à la commune de Lendresse pour l'aider dans la dépense que nécessite l'achèvement de sa maison d'école.

J'ai l'honneur de vous renvoyer dûment approuvés les plans et devis de ce bâtiment. Je vous prie de veiller à ce que les travaux qui restent à faire par régie soient exécutés convenablement et avec toute l'économie désirable.

Vous voudrez observer, Monsieur le Maire, que d'après les dispositions des circulaires ministérielles des 19 nbre 1847 et 24 juin 1851, l'ordonnancement de la subvention de 600 fr ne pourra se faire que par acomptes annuels.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le sous Préfet,
le commissaire de Préfecture délégué,

signé illisible.

V11 5 - LENDRESSE -
Délibération du conseil municipal –
séance du 3 mars 1889

Lendresse

Séance du
3 mars 1889

vote d'un
emprunt de
9165 fr pour la
construction
d'une maison
d'école.

L'an mil huit cent quatre-vingt neuf, le trois du mois de mars, le Conseil municipal de la commune de Lendresse s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M Rey, maire.

Etaient présents : MM Lafitte, Larbiou, Barrot, Males, Marquehosse, Baron, Doumecq, Goarré, Marque et Rey, maire de la commune.

M le Maire donne lecture aux membres assemblés d'une lettre de M le Sous-préfet en date du 22 courant²⁴ par laquelle il fait connaître que par décision du 17 janvier dernier, M le Ministre de l'Instruction publique a décidé qu'une subvention de 453,04 fr serait mise pendant trente (30) ans à partir de 1890, à la disposition de notre commune pour l'aider dans le remboursement de l'emprunt qu'elle doit contracter au Crédit Foncier de France pour le paiement des frais de la construction d'une école mixte.

Il²⁵ rappelle aussi que la dépense étant de 9165 fr, l'emprunt en question doit être de la même somme, et que l'annuité nécessaire pour son remboursement doit être de 566,30 fr, et qu'il reste à la charge de la commune 113,26 fr représentant une imposition annuelle de 11 ct 50% au principal des quatre contributions. Il demande aux membres assemblés de voter cet emprunt d'après la loi du 20 juin 1885, et l'imposition nécessaire pour son remboursement.

Le Conseil municipal,

- vu l'exposé de M le Maire,
- vu également que la commune est dépourvue de bâtiments scolaires, ce qui nuit énormément aux progrès de l'enseignement,
- considérant aussi que les subventions de l'État ne sont plus accordées aux communes que sous forme d'emprunt à contacter par elles²⁶

Pour ces motifs,

Vote l'emprunt de neuf mil cent soixante cinq (9165) fr au Crédit Foncier de France, remboursables dans 30 ans et par annuités de 566,30 fr se répartissant comme il suit : 453,04 fr par l'État et 113,26 fr par la commune. Vote également une imposition de 11 cts 50% additionnels nécessaires à la commune pour faire face à ses engagements.

Délibéré à Lendresse, les jours, mois et an ainsi que ci-dessus.

Signatures des conseillers présents à la séance.

²⁴ - certainement une erreur de date pour le 22 février : le 3 mars, la lettre ne pouvait être datée du 22

²⁵ - le Maire

²⁶ - loi du 20 juin 1885



V 12 - LOUBIENG –

V12 1 - délibération du conseil municipal- séance du 27 janvier 1878

objet : création d'une école de hameau à Bugnein pour les élèves de Loubieng éloignés du bourg communal.

École de hameau de Bugnein.

L'an 1878, le 27 janvier – le Conseil municipal de la commune de Loubieng s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M de Malardenx, maire.

Etaient présents : MM Lacave – Bernarhau – Candau – Tilh – Tachoire – Suberbielle – Lalanne – Larrieu – Laborde – Darget et Loustau-Gazette.

Le maire donne lecture à l'assemblée de la lettre de M le Sous-préfet à la date du 17 de ce mois dans laquelle le Conseil d'Arrondissement a émis le vœu qu'il soit créé dans la commune de Bugnein une école de hameau que fréquenteraient non seulement les élèves de ce quartier mais encore ceux appartenant aux quartiers isolés de Loubieng.

Le Conseil municipal oui la lecture de la lettre précitée.

Considérant que la commune de Loubieng a dû s'imposer jusqu'à ce jour de grands sacrifices pour faire face à de nombreuses dépenses et qu'en conséquence, ses ressources sont encore bien faibles,

Considérant que trois ou quatre familles seulement seraient assez à proximité de cette école pour y envoyer leurs enfants,

Considérant enfin que malgré leur éloignement du bourg, elles peuvent, avec autant de facilités, faire fréquenter les deux écoles communales ; vu le bon état des routes et des chemins, le Conseil, pour les raisons qu'il vient d'invoquer, n'est pas d'avis qu'il soit créé une école de hameau dans la commune de Bugnein en faveur des quartiers isolés de cette commune.

Ainsi délibéré à Loubieng, les jours, mois et an ci-dessus.

Mousquez, Suberbielle, Lalanne, Larrieu, Laborde, Loustau-Gazette, Darget, de Malardenx

V12 2 - délibération du conseil municipal-
Session de février 1878.

Objet : dépenses pour l'instruction primaire.

Le Conseil municipal de la commune de Loubieng s'est réuni sous la présidence de M de Malardenx, maire, pour la session ordinaire du mois de

LOUBIENG

Séance du
10 février 1878

Dépenses de
l'instruction
primaire pour
1879.

février. Etaient présents : MM de Malardenx, maire, Candau, Tilh, Suberbielle, Mousquez, Laborde, Lacave, Loustau-Gazette, Tachoire et Lalanne.

M le Président fait lecture de la circulaire de M le Préfet prescrivant aux conseils municipaux de délibérer sur l'entretien des écoles de garçons, des écoles spéciales de filles et des cours d'adultes.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance des lois des 13 mars 1850, 10 avril 1867, 19 juillet 1875 et décret du 3 août 1876 prend les dispositions suivantes à l'égard de l'école de garçons.

Il propose de fixer pour l'année 1879 :

1. le taux de la rétribution scolaire payable par les familles aisées, à savoir :
rétribution, par abonnement pour chaque élève, à 8 francs par élève lorsqu'il n'y a qu'un seul élève, et à 6 francs quand il y en a deux ou plusieurs. Rétribution mensuelle, aussi pour chaque élève, à 1,25 fr .
2. la rémunération due par les élèves indigents pour l'année à 4,80 fr et par mois, à 0,40 fr.

Passant aux dépenses, il les arrête ainsi qu'il suit :

École des garçons.

Traitement de l'instituteur dont les services comme instituteur définitif seront de 6 ans1 000,00 fr

et qui se compose :

d'un traitement fixe porté à : 200,00 fr
du produit de la rétribution scolaire des élèves aisés,
au nombre de 35 : 225,75 fr
du produit de la rémunération des élèves indigents,
au nombre de 21 : 100,80 fr
d'un supplément nécessaire de : 473,45 fr

TOTAL :1 000,00 fr

École spéciale filles.

Le Conseil municipal prend les dispositions suivantes : il propose de fixer le taux de la rétribution scolaire. Par abonnement à 5 fr pour chaque élève, et par mois à 0,70 fr, aussi pour chaque élève. Celui de la rémunération due pour les élèves indigentes à 3,60 fr par an et à 0,30 fr par mois pour chacune d'elles.

Passant aux dépenses, il les arrête ainsi qu'il suit :

Traitement de l'institutrice ayant rang de 1^{ère} classe : 900,00 fr

qui se compose :

du traitement fixe porté à : 200,00 fr
du produit de la rétribution scolaire des élèves aisés
au nombre de 31 : 150,70 fr
du produit de la rémunération des élèves indigents
au nombre de 17 : 61,20 fr

du supplément nécessaire de : 488,10 fr
TOTAL : 900,00 fr

Résumé des dépenses :
Ecole de garçons : 1 000,00 fr
Ecole de filles : 900,00 fr
TOTAL : 1 900,00 fr

Avisant ensuite du moyen d'acquitter ces dépenses, le Conseil municipal dispose des ressources suivantes (rétribution scolaire en 1879, basées sur le produit de 1877 :

École de garçons : 149,00 fr
École de filles : 125,00 fr
Produit des 4 centimes aux 4 contributions : 163,42 fr
TOTAL ressources communales : 437,42 fr

Cette somme étant insuffisante, le Conseil municipal demande une subvention de 1 462,58 fr pour solder les dépenses s'élevant à 1 900,00 fr.

Cours d'adultes.

S'occupant ensuite de l'établissement d'un cours d'adultes pendant l'hiver 1878-1879, le Conseil municipal en reconnaît l'utilité et vote la somme de 62 fr à prélever sur les revenus ordinaires de la commune pour les dépenses ci-après, savoir :

1 – chauffage et éclairage de la salle d'école : 12,00 fr
2 – indemnités de l'instituteur : 50,00 fr
TOTAL : ; 62.00 fr

En raison d'insuffisances des ressources municipales, le Conseil municipal sollicite secours pour subvenir aux dépenses ci-dessus. Fait et délibéré à Loubieng, les jours, mois et an ci dessus.

Loustau-Gazette – Lacave – Laborde – Mousquez – Tachoire – Candau – Tilh – Suberbielle - De Malardenx.

V12 3 - délibération du conseil municipal-
Session de février 1880.
Objet : dépenses pour l'instruction primaire.

LOUBIENG

Séance du
1^{er} février 1880

Dépenses de
l'instruction
primaire

Le Conseil municipal de la commune de Loubieng s'est réuni sous la présidence de M de Malardenx, maire, pour la session ordinaire du mois de février. Etaient présents : MM de Malardenx, Lalanne, Suberbielle, Mousquez, Lacave, Larrieu, Candau Tilh, Tachoire, Bernardhau, Darget.

M le Président fait lecture de la circulaire de M le Préfet prescrivant aux conseils municipaux de délibérer sur l'entretien des écoles de garçons, des écoles spéciales de filles et des cours d'adultes.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance des lois des 13 mars 1850, 10 avril 1867, 19 juillet 1875 prend les dispositions suivantes à l'égard de l'école de garçons.

Il propose de fixer pour l'année 1881 :

3. le taux de la rétribution scolaire payable par les familles aisées, à savoir :
rétribution, par abonnement pour chaque élève, à 8 francs par élève lorsqu'il n'y a qu'un seul élève, et à 6 francs quand il y en a deux ou plusieurs. Rétribution mensuelle, aussi pour chaque élève, à 1,25 fr .
4. la rémunération due par les élèves indigents pour l'année à 4,80 fr et par mois, à 0,40 fr.

Passant aux dépenses, il les arrête ainsi qu'il suit :

École des garçons.

Traitement de l'instituteur dont les services comme instituteur définitif seront de 10 ans au 24 avril 1881 1 100,00 fr

et qui se compose :

d'un traitement fixe porté à :	200,00 fr
du produit de la rétribution scolaire des élèves aisés, au nombre de 28 :	190,50 fr
du produit de la rémunération des élèves indigents, au nombre de 20 :	96,00 fr
d'un supplément nécessaire de :	613,50 fr

TOTAL : 1 100,00 fr

École spéciale de filles.

Le Conseil municipal prend les dispositions suivantes : il propose de fixer le taux de la rétribution scolaire. Par abonnement à 5 fr pour chaque élève, et par mois à 0,70 fr, aussi pour chaque élève. Celui de la rémunération due pour les élèves indigentes à 3,60 fr par an et à 0,30 fr par mois pour chacune d'elles.

Passant aux dépenses, il les arrête ainsi qu'il suit :

Traitement de l'institutrice ayant rang de 1^{ère} classe : 900,00 fr

qui se compose :

du traitement fixe porté à :	200,00 fr
du produit de la rétribution scolaire des élèves aisés au nombre de 29 :	139,90 fr
du produit de la rémunération des élèves indigentes au nombre de 14 :	50,40 fr
du supplément nécessaire de :	509,70 fr

TOTAL : 900,00 fr

Résumé des dépenses :

École de garçons : 1 100,00 fr

École de filles : 900,00 fr

TOTAL : 2 000,00 fr

Avisant ensuite du moyen d'acquitter ces dépenses, le Conseil municipal dispose des ressources suivantes – rétributions scolaires en 1881 basées sur le produit de 1879- :

École de garçons : 198,00 fr

École de filles : 181,30 fr

Produit des 4 centimes aux 4 contributions : 166,34 fr

TOTAL ressources communales : 545,64 fr

Cette somme étant insuffisante, le Conseil municipal demande une subvention de 1 454,36 fr pour solder les dépenses s'élevant à 2 000,00 fr.

Cours d'adultes.

S'occupant ensuite de l'établissement d'un cours d'adultes pendant l'hiver 1880-1881, le Conseil municipal en reconnaît l'utilité et vote la somme de 62 fr à prélever sur les revenus ordinaires de la commune pour les dépenses ci-après, savoir :

1 – chauffage et éclairage de la salle d'école : 12,00 fr

2 – indemnités de l'instituteur : 50,00 fr

TOTAL : ; 62.00 fr

En raison d'insuffisances des ressources municipales, le Conseil municipal sollicite secours pour subvenir aux dépenses précitées.

Fait et délibéré à Loubieng, les jours, mois et an susdits

Ssuberbielle, Lalanne, Candau-Tilh, Darget, Mousquez, Larrieu, Tachoire, de Malardenx.

V12 4 - délibération du conseil municipal- séance du 8 février 1880

objet : participation de l'instituteur communal aux offices religieux en qualité de chantre.

8 février
1880

Etaients présents : MM de Marlendenx, Bernadhau –Lacave, Mousquez, Forcade, Lalanne, Suberbielle, Loustau-Gazette, Laborde et Tachoire. Darget, Candau-Tilh.

Fonction de
chantre
exercée par les
instituteurs.

M le Maire rappelle au Conseil les termes de la circulaire dont il a déjà eu connaissance, et que M l'Inspecteur d'académie a adressée à M le Préfet le 18 octobre 1879, relative aux fonctions de chantre etc. exercées dans la

plupart des communes par les instituteurs communaux, et dans laquelle il fait observer qu'il est expressément défendu à ces fonctionnaires de s'absenter de leur école pendant les heures de classe pour aller chanter, soit les messes, soit les enterrements.

Le Conseil municipal, considérant que dans la commune de Loubieng, l'instituteur est seul capable de s'acquitter utilement de ces fonctions et qu'il n'y a dans la commune aucune personne ne soit en état de le remplacer dans un cas imprévu.

Considérant qu'en raison de la grande étendue de la commune, il est impossible aux familles éprouvées, ainsi qu'à leurs parents déjà venus de loin, de se rendre à l'église avant l'ouverture de la classe, surtout pendant les courtes matinées de l'hiver.

Considérant qu'en cette dernière circonstance de la vie, où tous les parents et amis du trépassé se réunissent pour lui adresser un dernier adieu, il est convenable et même respectueux que les offices soient passablement chantés.

Pour toutes ces raisons, et au nom de la commune de Loubieng, le Conseil M^{pal} prie très respectueusement l'autorité supérieure de vouloir bien accorder à l'instituteur C^{nal} l'autorisation de s'absenter de son école pendant les heures de classe pour chanter seulement les enterrements.

Cette assemblée se plaît à espérer que sa demande sera favorablement accueillie, et prie l'autorité supérieure d'agréer d'avance ses bien sincères remerciements, ainsi que ceux de toute la population.

Ainsi délibéré à Loubieng, les jours, mois et an susdits.

Lalanne, Tachoire, Darget, Candau-Tilh, Bernadhau, Lacave, de Malardenx.

V12 5 - délibération du conseil municipal- Session de février 1881. Budget des écoles.

LOUBIENG

Séance du
13 février 1881.

Le Conseil municipal de la commune de Loubieng s'est réuni sous la présidence de M de Malardenx, maire, pour la session ordinaire du mois de février. Etaient présents : MM Lalanne, Forcade, Loustau-Gazette, Mousquez, Laborde, Lacave et de Malardenx, maire.

M le Président fait lecture de la circulaire de M le Préfet prescrivant aux conseils municipaux de délibérer sur l'entretien des écoles de garçons, des écoles spéciales de filles et des cours d'adultes.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance des lois des 13 mars 1850, 19 avril 1867 et 19 juillet 1875 prend les dispositions suivantes à l'égard de l'école de garçons.

Il propose de fixer pour l'année 1882 :

5. le taux de la rétribution scolaire payable par les familles aisées, à savoir :

rétribution, par abonnement pour chaque élève, à huit francs par élève lorsqu'il n'y a qu'un seul élève, et à six francs quand il y en a deux ou plusieurs. Rétribution mensuelle, aussi pour chaque élève, à 1,25 fr par mois.

6. la rémunération due par les élèves indigents à 0,40 fr par mois et à 4,40 fr pour l'année.

Passant aux dépenses, il les arrête ainsi qu'il suit :

École des garçons.

Traitement de l'instituteur dont les services comme instituteur définitif seront de 7 ans au 1^{er} novembre 1881 :1 000,00 fr

et qui se compose :

d'un traitement fixe porté à : 200,00 fr
du produit de la rétribution scolaire des élèves aisés,
au nombre de 31 : 174,50 fr
du produit de la rémunération des élèves indigents,
au nombre de 14 : 39,60 fr
d'un supplément nécessaire de : 585,90 fr

TOTAL :1 000,00 fr

École des filles.

Le Conseil municipal prend les dispositions suivantes : il propose de fixer le taux de la rétribution scolaire. Par abonnement à 5 fr pour chaque élève, et par mois à 0,70 fr, aussi pour chaque élève. Celui de la rémunération due pour les élèves indigentes à 3,30 fr par an et à 0,30 fr par mois pour chacune d'elles.

Passant aux dépenses, il les arrête ainsi qu'il suit :

Traitement de l'institutrice ayant rang de 1^{ère} classe : 900,00 fr

qui se compose :

du traitement fixe porté à : 200,00 fr
du produit de la rétribution scolaire des élèves aisés
au nombre de 28 : 129,80 fr
du produit de la rémunération des élèves indigents
au nombre de 14 : 31,20 fr
du supplément nécessaire de : 539,00 fr

TOTAL : 900,00 fr

Résumé des dépenses :

École de garçons : 1 000,00 fr
École de filles : 900,00 fr

TOTAL : 1 900,00 fr

Avisant ensuite du moyen d'acquitter ces dépenses, le Conseil municipal dispose des ressources suivantes (rétribution scolaire en 1882, basées sur le produit de 1880) :

École de garçons :	174,50 fr
École de filles :	129,80 fr
Produit des 4 centimes aux 4 contributions :	166,34 fr

TOTAL ressources communales : 470,64 fr

Cette somme étant insuffisante, le Conseil municipal demande une subvention de 1 429,36 fr pour solder les dépenses s'élevant à 1 900,00 fr.

Cours d'adultes.

S'occupant ensuite de l'établissement d'un cours d'adultes pendant l'hiver 1881-1882, le Conseil municipal en reconnaît l'utilité et vote la somme de 62 fr à prélever sur les revenus ordinaires de la commune pour les dépenses ci-après, savoir :

1 – chauffage et éclairage de la salle d'école :	12,00 fr
2 – indemnités de l'instituteur :	50,00 fr

TOTAL : ; 62.00 fr

En raison d'insuffisances des ressources municipales, le Conseil municipal sollicite secours pour subvenir aux dépenses ci-dessus.
Fait et délibéré à Loubieng, les jours, mois et an ainsi que ci-dessus.

Loustau-Gazette – Laborde – Suberbielle – Lalanne – Forcade – Mousquez – Lacave - De Malardex.

V12 6 - délibération du conseil municipal- séance du 31 juillet 1881
objet : constructions complémentaires pour les deux écoles de la commune.

École de
Loubieng.

Séance extraordinaire du 31 juillet 1881.

Etaients présents : MM de Marlendex, maire, président, Bernadhau – Lacave, Mousquez, Forcade, Lalanne, Suberbielle, Loustau-Gazette, Laborde et Tachoire.

M le Président soumet au Conseil municipal les plans et devis d'un projet de construction de deux hangars pour les deux écoles, de l'établissement d'une cour pour l'instituteur, du déplacement des latrines et écurie, et dont le montant de la dépense doit s'élever à la somme de 2 400,00 fr, et il invite le conseil à délibérer sur les moyens de couvrir ces dépenses.

Le Conseil municipal, tout en reconnaissant l'utilité de cette opération, reconnaît aussi l'impossibilité de la faire supporter par le budget communal qui se trouve bien obéri par suite des grandes dépenses faites pour la construction d'une maison d'école et d'un presbytère.

Ne voulant pas non plus avoir recours à un emprunt, le conseil délibère qu'une souscription volontaire sera faite par les soins du maire et de deux membres délégués à cet effet. En même temps, il s'adresse à la générosité du gouvernement pour obtenir un secours le plus large possible.

Délibéré à Loubieng, les jours, mois et an susdits.

Forcade, Loustau-Gazette, Laborde, Mousquez, Tachoire, Bernadhau, Suberbielle, Lalanne.

V12 7 - délibération du conseil municipal-
Objet : Caisse des écoles de Loubieng – statuts.

LOUBIENG

Séance du
16 nov 1882

Caisse des Écoles - statuts

Caisse des
écoles.

STATUTS

Art 1^{er}.

Une caisse des Écoles est instituée à Loubieng, en exécution de la loi du 28 mars 1882, art. 17. Elle a pour but de faciliter la fréquentation des classes par des récompenses aux élèves les plus appliqués et par des secours aux élèves indigents ou peu aisés, soit en leur donnant des livres et fournitures de classe qu'ils ne pourraient se procurer, soit en leur distribuant des vêtements et des chaussures, et pendant l'hiver, des aliments chauds.

Art. 2.

Les ressources de la caisse se composent :

1. des subventions qu'elle pourrait recevoir de la commune,
2. des fondations ou souscriptions particulières,
3. du produit des dons, legs, quêtes, fêtes de bienfaisance, etc.
4. des dons en nature tels que livres, objets de papeterie, vêtements, denrées alimentaires,

Art. 3.

La société de la Caisse des Écoles comprend des membres fondateurs et des membres souscripteurs.

Art. 4.

Le titre de fondateur de la caisse des écoles sera acquis par un versement minimum de 50 fr payé en une fois ou par annuités de 10 fr chacune.

Art. 5.

Le titre de souscripteur résultera d'un versement annuel de 10 fr minimum.

Art. 6.

La caisse des écoles est administrée par un Comité composé des membres de la commission scolaire locale et de deux autres membres élus pour une période de deux ans par l'Assemblée générale des sociétaires et rééligibles.

Ce comité présidé par le maire élit chaque année un vice président, un secrétaire et un trésorier.

Il pourra s'adjoindre, en nombre indéterminé, des Dames Patronnesses.

Art. 7.

Toutes les fonctions du comité de la caisse sont essentiellement gratuites.

Art. 8.

Le comité arrête chaque année le budget des dépenses de la caisse des écoles et règle l'emploi des fonds disponibles. Il détermine la somme que le trésorier conservera pour les dépenses présumées de l'année, le surplus devant être placé sur l'État en rentes à 3% amortissables.

Art. 9.

Le comité se réunit au moins trois fois par an, savoir : dans le mois qui suit la rentrée des classes, celui qui précède Pâques et dans le mois qui précède l'ouverture des vacances. Il se réunit plus souvent si le président juge nécessaire de le convoquer, ou si cinq de ses membres en font par écrit la demande.

Art. 10.

Le Comité aura la faculté de convoquer à ses réunions l'instituteur et l'institutrice, mais ces fonctionnaires n'auront que voix consultatives

Art. 11.

Dans l'intervalle des réunions du comité, les mesures urgentes peuvent être prises, sauf à en référer au Comité lors de sa première séance, par ledit Bureau dudit Comité.

Art. 12.

Aucune dépense ne peut être acquittée par le trésorier qu'en vertu d'un bon signé du président et du secrétaire.

Art. 13

Dans une Assemblée Générale annuelle des sociétaires, il est rendu compte des travaux du comité et de la situation financière de l'œuvre. Une copie de ce compte rendu est transmise à M l'Inspecteur d'Académie.

Art. 14.

Aucune modification aux présents statuts ne pourra avoir lieu sans l'approbation de l'autorité préfectorale.

Fait et délibéré à Loubieng, les jours, mois et an susdits

Suberbielle, Bernadhau, Laborde, Mousquez, Loustau-Gazette, Forcade, Tachoire, Darget, de Malardenx.

V12 8 - délibération du conseil municipal – 12 août 1888

objet : rejet d'une école de hameau à Candau.

Dans la même séance :

Rejet de la
création d'une
école de
hameau à
Candau.

Etaient présents : les soussignés -

... Dans la même séance, M le Maire donne lecture au conseil d'un rapport de M l'Inspecteur primaire d'Orthez concluant à la création au hameau de Loubieng, d'une école mixte de hameau, et d'une lettre de M l'Inspecteur d'Académie et de M le Préfet, invitant le conseil municipal de Loubieng à donner son avis sur les propositions contenues dans ledit rapport.

Entendu le rapport de M le Maire ;
Vu le dossier relatif à la création ci-dessus ;

Considérant que la commune de Loubieng est sans ressources et qu'elle est déjà très imposée extraordinairement et que la création d'une école nouvelle serait, pas la dépense qu'elle entraînerait, une calamité pour les contribuables.

Le Conseil vote le maintient des deux [écoles] du bourg et refuse la création de l'école de hameau.

Ainsi délibéré à Loubieng, les jours, mois et an susdits.

Lalanne, Suberbielle, Mesplatère, Forcade, Lacave, Loustau-Gazette, Tachoire et de Malardenx.

V12 9 - Délibération du conseil municipal – les 8 et 11 septembre 1904.

Convocation

Le maire de la commune de Loubieng certifie avoir convoqué pour le dimanche 11 septembre 1904, à 9 heures du matin, MM les Conseillers municipaux à l'effet de tenir une réunion extraordinaire ayant pour objet :

- - l'approbation du procès-verbal d'enquête de commodo et d'incommodo et du procès-verbal d'expertise relatifs au projet d'échange de terrains entre la commune et les demoiselles Loustalot;
- - la dispense de purge d'hypothèques relatives audit échange;
- - l'avis à donner relativement à une demande de dispense d'une période de 13 jours présentée par le sieur Nicot Séverin, de la classe de 1888.

La réunion a été notifiée à M le Sous-préfet et aux habitants dans la forme prescrite par les articles 47 & 48 de la loi du 5 avril 1884.

A Loubieng, le 9 septembre 1904,

Le Maire, Lacave.

V12 10 - Séance extraordinaire du 11 septembre 1904.

Approbation des plans et procès verbaux d'expertise et d'enquête relatifs à l'échange du jardin des écoles de Loubieng.

L'an 1904, et le 11 septembre 1904 à 9 heures du matin, les membres du conseil municipal de Loubieng, réunis extraordinairement sous la présidence le M le Maire.

Etaient présents : MM Balasque, Bergeroo, Cabané, Castetnebichil, Darget, Forcade, Tachoire et Lacave, Maire, Président.

Absents : MM Bernadhau, Casadavant, Pédehontaa, Suberbielle.

Me le Maire présente à l'assemblée :

1 – le procès verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé le 5 courant par M Mondran, maire de Laa Mondrans, commissaire nommé à cet effet sur le projet d'échange du terrain communal servant de jardin à l'instituteur et l'institutrice contre un autre terrain plus rapproché des écoles et appartenant aux demoiselles Loustalot d'Oloron.

2 – les plans et procès verbal d'expertise des immeubles à échanger, dressés le 10 courant par M Laffitte, conducteur des Ponts et Chaussées, expert à ce désigné par M le Sous-préfet.

Il invite MM les conseillers présents à prendre connaissance de ces documents et à délibérer sur l'opportunité et la convenance de l'échange projeté.

Le Conseil ,
ouï l'exposé de M le Maire ;

▪ - considérant que l'immeuble que les demoiselles Loustalot consentent à échanger présente une convenance particulière pour la commune en raison de sa situation, que la restauration et l'agrandissement des locaux scolaires ainsi que l'établissement de préaux, cours et jardins en seront plus facilités, et que cet échange a lieu à des conditions très avantageuses et très acceptables ;

▪ - maintient sa décision du 14 août dernier, accepte les conditions proposées par mesdemoiselles Loustalot et déclare approuver les plans et procès verbaux d'expertise et d'enquête qui lui sont communiqués.

M le Maire appelle ensuite l'attention de l'assemblée sur l'opportunité de la dispense des formalités requises pour la purge des hypothèques relatives à l'échange des terrains convenu entre la commune et les D^{elles} Loustalot.

Le Conseil, considérant que la valeur des immeubles à échanger est inférieure à 500 fr, que la solvabilité notoire de Melle. Loustalot rend superflu l'accomplissement des formalités prescrites par le titre 18 chapitre 8 du Code Civil, et que ces formalités entraîneraient d'ailleurs des lenteurs et augmenteraient inutilement les frais de l'échange ;

Délibère :

Il y a lieu, conformément à l'article 1^{er} du décret du 14 juillet 1866, de dispenser M le Maire de remplir les formalités de purge des hypothèques conventionnelles, judiciaires et légales à l'égard de l'échange dont il s'agit, et de lui accorder à cet effet l'autorisation nécessaire, sous réserve de l'approbation de M le Préfet.

Avis sur la demande de dispense de Nicaut Séverin.

M le Maire expose que le nommé Nicaut Severin, domicilié à Loubieng et résidant à Argagnon, est appelé, comme homme de l'armée territoriale classe 1888, à accomplir une période d'instruction de 13 jours à partir du 10 octobre prochain. Il sollicite une dispense basée sur sa situation d'indigent et père de 6 enfants en bas âge.

Le Conseil est d'avis que la dispense sollicitée soit accordée.

Fait à Loubieng, les jours, mois et an susdits.

Tous les membres présents ont signé la délibération.
